

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-400

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES

- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Alexandre appliquait le règlement 425 de la MRC du Haut-Richelieu, *Règlement de prévention en matière de sécurité incendie*, afin de régir la prévention des incendies depuis son adoption en décembre 2006;
- ATTENDU QUE** le Conseil de la Municipalité de Saint-Alexandre juge opportun d'adopter son propre règlement concernant la prévention des incendies afin d'adopter le *Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment* et le *Code national de prévention des incendies – Canada 2020 (modifié)* et d'y apporter diverses corrections et ajouts en matière de sécurité incendie;
- ATTENDU QUE** la *Loi sur la sécurité incendie* prévoit les pouvoirs habilitants des municipalités en vertu de prévention incendie;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 16 janvier 2023;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement a été déposé aux membres du conseil municipal lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 16 janvier 2023 et qu'ils renoncent à sa lecture par le greffier;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- a) En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- b) En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;
- c) En cas de contradiction entre les dispositions du présent règlement et le *Code de construction du Québec – Chapitre 1 – Bâtiment*, le *Code national du bâtiment* et le *Code national de prévention des incendies* ainsi que ses annexes et amendements, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent;
- d) En cas de contradiction entre les dispositions du présent règlement et les règlements municipaux en vigueur, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent.

ARTICLE 2. DÉFINITIONS

Pour la compréhension de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribuées ci-dessous, au *Code national de prévention des incendies du Canada*, au *Code national du bâtiment* ou au *Code de construction du Québec – Chapitre 1 – Bâtiment*. Si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement prévu ci-après ou à l'un de ces codes, il a le sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

Dans ce règlement, on comprend par :

Autorité compétente :

Personne désignée pour l'application du présent règlement par une résolution du Conseil municipal ainsi que les agents de la paix de la Sûreté du Québec.

Appareil de chauffage :

Un appareil ainsi que toute installation nécessaire à son fonctionnement.

Avertisseur de fumée :

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

Borne d'air :

Prise d'air murale rattachée à un échangeur d'air.

Chaufferie :

Local prévu pour contenir de l'équipement technique produisant de la chaleur.

CBCS :

Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment et le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié).

CNPI :

Code national de prévention des incendies du Canada 2010 (modifié).

Cuisine commerciale :

Appareil de cuisson comportant une surface de chauffage constituée d'au moins six ronds et possédant un ou plusieurs fours.

Détecteur de fumée :

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé, relié à un système d'alarme.

Feu à ciel ouvert :

Tout feu dont les produits de la combustion sont émis dans l'air libre et n'y arrivent pas par une cheminée ou autre conduit.

Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

Feu de joie :

Tout feu à ciel ouvert allumé sur un terrain à l'occasion d'une activité communautaire ouverte au public en général.

Gaz (Classe 2) :

Une matière est incluse dans la classe 2, Gaz, si elle est :

- un gaz;
- un mélange de gaz;
- un mélange d'un ou plusieurs gaz avec une ou plusieurs vapeurs de matières incluses dans d'autres classes;
- un objet chargé d'un gaz;
- de l'hexafluorure de tellure;
- un aérosol.

Homologué (terme s'appliquant à un appareil et à ses accessoires) :

Attesté conforme aux normes nationales qui en régissent la fabrication et le fonctionnement ou reconnu comme ayant subi avec succès les essais qui tiennent lieu de ces normes; un appareil ne peut être considéré homologué que s'il porte la marque spécifique d'un laboratoire accrédité auprès du Conseil canadien des normes.

Municipalité :

Municipalité de Saint-Alexandre

Périmètre d'effondrement :

Le périmètre d'effondrement consiste en la projection au sol de la hauteur du bâtiment.

Pièces pyrotechniques à risque restreint :

Les pièces pyrotechniques généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : pluie de feu, fontaine, pluie d'or, feux de pelouse, soleil tournant, chandelle romaine, volcan, brillant, pétard de Noël et capsule pour pistolet-jouet, soit les pièces pyrotechniques de classe 7.2.1 de la réglementation fédérale adoptée en vertu de la Loi sur les explosifs (L.R.C. (1985), c. E-17).

Pièces pyrotechniques à risque élevé :

Les pièces pyrotechniques généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : fusée, serpenteau, obus, obus sonore, tourbillon, marron, grand soleil, bouquet, barrage, bombardon, chute d'eau, fontaine, salve illumination, pièce montée, pigeon et pétard, soit les pièces pyrotechniques de classe 7.2.2 de la réglementation fédérale adoptée en vertu de la Loi sur les explosifs (L.R.C. (1985), c. E-17).

Propriétaire :

Le propriétaire d'un immeuble.

Ramonage :

Procédé par lequel on extrait, à l'aide d'un racloir ou d'une brosse, la suie, la créosote et d'autres corps étrangers qui adhèrent aux parois intérieures des cheminées, des tuyaux à fumée et des appareils de chauffage.

Service :

Le Service de sécurité incendie de la municipalité.

Système d'alarme-incendie :

Une combinaison de dispositifs conçue pour avertir des occupants d'un bâtiment d'une urgence reliée à un incendie ou à un début d'incendie. Est également considéré comme un système d'alarme-incendie, tout système de sécurité ayant au moins une composante de détection d'incendie.

Technicien en prévention :

Membre du personnel du Service de sécurité incendie de la Municipalité ou personne désignée par le Service de sécurité incendie de la Municipalité dont les fonctions sont liées à l'inspection à des fins de prévention en matière de sécurité incendie.

Voie d'accès :

Voie qui permet d'accéder au lieu d'un incendie.

Voie prioritaire :

Voie identifiée pour le passage des véhicules incendie d'urgence.

Zone agricole :

Désigne toute la portion du territoire de la municipalité où sont permis les usages liés à l'agriculture par la réglementation d'urbanisme adoptée par la Municipalité.

TITRE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET LEURS ÉQUIPEMENTS

ARTICLE 3. CHAMP D'APPLICATION

Le présent titre ne s'applique qu'aux bâtiments existants.

ARTICLE 4. FONCTIONS

L'autorité compétente peut plus particulièrement mais non de façon restrictive, dans l'exercice de ses fonctions :

- a) approuver toute demande de permis en application du présent règlement;
- b) révoquer ou suspendre un permis émis en application du présent règlement lorsqu'une personne ne respecte pas les conditions exigées lors de l'émission du permis;
- c) ordonner à toute personne de suspendre les travaux qui contreviennent au présent règlement;
- d) recommander, pour des raisons de santé publique, la révocation de tout permis émis en application du présent règlement.

Chapitre I – Champs d'application et obligations générales

ARTICLE 5. RESPONSABILITÉ CONCERNANT LES ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ INCENDIE ET DE PROTECTION INCENDIE

Pour un réseau d'extincteurs automatiques, une canalisation d'incendie, un réseau de détecteurs et d'avertisseurs incendie, une génératrice de secours, un système

d'éclairage de sécurité, un système d'extinction ou un système de protection spéciale, l'autorité compétente peut exiger un rapport d'inspection ainsi qu'un certificat d'attestation de leur bon fonctionnement et de leur conformité à ce règlement rédigé par un technicien d'une firme spécialisée ou par un ingénieur d'une discipline appropriée.

ARTICLE 6. ESSAI DES APPAREILS ET DES ÉQUIPEMENTS

Lorsque l'autorité compétente l'exige, tout appareil ou équipement doit être soumis à des essais qui détermineront leur degré d'efficacité.

Tout essai d'appareil ou d'équipement doit être fait par un technicien d'une firme spécialisée ou par un ingénieur d'une discipline appropriée.

Tout appareil ou équipement doit être installé selon les recommandations du manufacturier et les normes en vigueur.

ARTICLE 7. ÉPREUVE DES APPAREILS ET DES ÉQUIPEMENTS

Lorsque l'autorité compétente a des raisons de croire qu'un appareil ou un équipement n'est pas conforme à ce règlement, il peut exiger que des épreuves et des calculs de vérification soient faits sur l'ensemble des appareils ou équipements qu'il désigne.

Toute épreuve et tout calcul doivent être faits par un ingénieur ou un technicien selon leurs compétences et un rapport écrit doit être soumis à l'autorité compétente. Toute dépense encourue pour un essai et un calcul est aux frais du propriétaire.

Lorsqu'une épreuve ou un calcul révèle une faiblesse dans un appareil ou un équipement, l'autorité compétente peut interdire l'occupation du bâtiment.

ARTICLE 8. PLANS ET CROQUIS

Lorsque l'autorité compétente l'exige, un plan ou un croquis d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble doit être fourni. Ce document devra être à l'échelle et aux dimensions exigées et contenir les informations demandées par le Service.

ARTICLE 9. CONSTRUCTION INCENDIÉE

Tout bâtiment endommagé, délabré ou partiellement détruit par le feu doit être démoli ou fermé et barricadé et ce, dès la réception de l'avis de remise de propriété par l'autorité compétente.

ARTICLE 10. ENCOMBREMENT DES BALCONS

Les balcons, vérandas, galeries et perrons ne doivent pas servir pour l'entreposage de toute sorte à l'exception, et au maximum, d'une (1) bonbonne de propane de vingt (20) livres (ou neuf (9) kilogrammes) ou moins. Ils doivent être accessibles et utilisables en tout temps et déneigés lors de la saison hivernale.

**ARTICLE 11. ENTREPOSAGE DES BONBONNES DE PROPANE DE
20 LBS ET PLUS**

L'entreposage de bonbonnes de propane d'une capacité supérieure ou égale à vingt (20) livres ou neuf (9) kilogrammes est interdit dans les résidences, les logements, les sous-sols et les locaux d'entreposage. Elles doivent être débranchées des appareils qu'elles alimentent et placées à l'extérieur d'un bâtiment.

ARTICLE 12. BONBONNES DE PROPANE

Le maintien des bonbonnes de propane à l'intérieur de tout immeuble est interdit à l'exception des bâtiments d'usage du groupe « F ». Toutefois, le stockage, la manutention et la manipulation des bouteilles de propane doivent être conformes à l'article 3.1.1.4 du CBCS.

ARTICLE 13. ENTREPOSAGE DES PETITES BONBONNES DE PROPANE

Il est interdit d'entreposer dans une résidence, un logement, un sous-sol et un local d'entreposage plus de trois (3) bonbonnes de propane fabriquées conformément à la spécification TC 39, 2P ou 2Q ou à usage unique.

ARTICLE 14. PROPAGATION DES FLAMMES

Les matériaux décoratifs constitués de paille, de foin, de plantes séchées, d'arbres résineux tels que le sapin, le pin et l'épinette ou des branches de ceux-ci, de nitrocellulose ou de papier crêpé, sauf s'il rencontre les exigences de la norme *CAN/ULC S.109-03 – Norme relative aux essais de comportement au feu des tissus et pellicules inflammables*, ne peuvent être utilisés dans un lieu de rassemblement public, dans un hôtel ou dans un établissement hospitalier ou d'assistance et dans les édifices publics.

Tout document mentionné au premier paragraphe de cet article est joint à ce règlement comme Annexe A pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 15. HOTTES DES CUISINES COMMERCIALES

Sous-réserve de toute autre disposition légale applicable en la matière, les cuisines doivent être pourvues de hottes aspirantes reliées à un conduit d'échappement. Ces hottes doivent être :

- a) à plus de deux mètres dix (2.10 m) du plancher;
- b) munies d'un filtre;
- c) équipées d'un système d'extincteurs fixe approprié.

ARTICLE 16. SYSTÈME D'EXTINCTEUR SUR UNE FRITEUSE DE CUISINE COMMERCIALE

Sous réserve de toute autre disposition légale applicable en la matière, le système d'extincteur approprié sur une friteuse est automatique. Le conduit d'échappement, s'il traverse des pièces occupées, doit :

- a) être isolé; OU
- b) équipé d'un système d'extincteurs automatiques approprié.

ARTICLE 17. DÉGAGEMENT DES PLINTHES

Un espace de dégagement d'au moins dix centimètres (10 cm) doit être respecté au-dessus et de chaque côté de toute plinthe électrique et système de chauffage à convection.

ARTICLE 18. BÂTIMENT INOCCUPÉ

Le propriétaire de tout bâtiment commercial ou industriel inoccupé doit en tout temps s'assurer que les locaux soient libres de débris ou de substances inflammables et doivent être exempts de tout danger pouvant causer des dommages à autrui. De plus, toutes les ouvertures doivent être convenablement fermées et verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée de personnes non autorisées.

ARTICLE 19. NUMÉRO CIVIQUE

Tout numéro civique de quelque bâtiment que ce soit se doit d'être visible de la voie publique.

ARTICLE 20. CAPACITÉ DES SALLES

La capacité des salles est déterminée selon les modalités décrites au CNPI. Lorsque cela s'applique, l'autorité compétente peut en contrôler la conformité, c'est-à-dire qu'elle peut procéder à son évacuation si :

- a) Le nombre de personnes permises à l'intérieur et calculé en fonction de son affectation est supérieur à celui autorisé;
- b) Les normes de sécurité incendie ne sont pas respectées et ne peuvent être modifiées avant l'occupation de ladite salle;
- c) Les capacités des salles, assise et debout, ne sont pas affichées à l'entrée principale de la salle.

De plus, le certificat pour les capacités des salles, assise et debout, est valide pour une période de douze (12) mois suivant son émission laquelle peut être réduite à la suite de modifications de la salle qui engendrent une variation de sa capacité.

ARTICLE 21. OPÉRATION DE POMPAGE

Lors de sinistre ou d'incendie majeur, l'autorité compétente peut, s'il le juge nécessaire et ce, dans le but de protéger les biens et les vies humaines, procéder à une opération de pompage à même une source statique avoisinante, soit piscine, étang, bassin ou réservoir de quelque sorte que ce soit. Il est entendu que la Municipalité devra voir à faire remettre le tout dans son état original après en avoir terminé.

ARTICLE 22. ENTRAVE

Personne ne doit empêcher, entraver, contrecarrer ou tenter de contrecarrer ni se soustraire à toute inspection ou à l'exercice des attributions définies par le présent règlement.

ARTICLE 23. AMONCELLEMENT DE MATÉRIAUX

Le fait de constituer des amoncellements de matériaux sur un terrain privé ou près d'un bâtiment susceptible de causer un risque d'incendie ou une nuisance au travail des pompiers constitue une nuisance et est prohibé.

L'autorité compétente peut procéder à l'enlèvement des matériaux et les frais engagés seront facturés aux propriétaires du ou des bâtiments.

ARTICLE 24. CONTENEUR À DÉCHETS OU REBUS PERMANENT

Les conteneurs à déchets ou rebuts, à l'exception de ceux faisant partie intégrante du bâtiment, doivent être placés à une distance d'au moins deux mètres (2 m) de tout bâtiment, à moins que cela soit physiquement impossible après étude du Service. Dans ce cas, ils devront respecter les exigences émises par l'autorité compétente.

ARTICLE 25. TUYAUX D'INCENDIE

Il est interdit de passer sur un tuyau d'incendie déployé sauf sur autorisation de l'autorité compétente.

Nul ne peut interdire à l'autorité compétente de faire passer les boyaux sur tout terrain privé de la municipalité de la manière prévue par celle-ci.

ARTICLE 26. APPEL D'URGENCE

Nul ne peut alerter ou faire alerter les pompiers en urgence sans qu'il n'y ait un incendie ou sans qu'il n'y ait aucune autre situation nécessitant effectivement une intervention rapide et immédiate des pompiers.

Chapitre II – Code national de prévention des incendies

Section 1 - Règles générales

ARTICLE 27. CODE SÉCURITÉ ET CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Sous réserve des modifications prévues à la section 2 du présent chapitre, est adopté comme réglementation applicable à l'ensemble du territoire de la municipalité, le document intitulé *Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII - Bâtiment* et le *Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)*, avec ses modifications, présentes et à venir, publié par le Conseil national de recherche du Canada.

Les documents mentionnés au paragraphe précédent comprennent également les modifications qui y sont apportées en vertu de ce règlement.

Le CBCS est joint à ce règlement comme Annexe B pour en faire partie intégrante.

Les modifications apportées à tout document mentionné au premier paragraphe de cet article et joint comme Annexe B font également partie intégrante de ce règlement, mais entrent en vigueur à la date fixée par résolution du conseil.

ARTICLE 28. SIGLES

En plus des sigles mentionnés au CBCS visé au présent règlement, les sigles utilisés ont les significations suivantes :

- a) ACNOR : Association canadienne de normalisation. Identique à celle donnée au sigle CSA;
- b) CNRC : Conseil national de recherches du Canada;
- c) CSA : Canadian Standard Association;
- d) UL : Underwriter's Laboratories inc.

ARTICLE 29. RESPECT DU CBCS ET DU CNPI

Tout bâtiment doit être conforme au CBCS, au CNPI doit être maintenu en bon état et entretenu conformément à celui-ci de manière qu'il demeure conforme aux codes de construction qui s'y appliquent.

Section 2 – Modifications aux CBCS et CNPI

ARTICLE 30. EXCEPTIONS

Sous réserve de la compétence de la Régie du bâtiment du Québec, les sections II, VI, VII, VIII et IX, ainsi que la sous-section IV de la section IV de la Division 1 du CBCS ne s'appliquent pas au territoire de la Municipalité en matière de sécurité incendie.

ARTICLE 31. ARTICLE 344 DE LA DIVISION 1 DU CBCS

L'article 344 de la division 1 du CBCS est remplacé par ce qui suit :

344. Sous réserve des normes plus contraignantes prévues à la section IV, le bâtiment doit être conforme aux normes applicables lors de la construction et qui, dans le contexte des codes par objectifs, ont pour objectifs la sécurité, la santé ou la protection des bâtiments contre l'incendie et les dommages structuraux.

Selon l'année de construction ou de transformation du bâtiment, la norme applicable est :

- la norme municipale applicable selon l'année de construction ou de transformation pour les bâtiments qui abritent un ou des usages principaux prévus aux articles 340 et 341 du CBCS, ou à défaut d'une telle norme ou exigence contenue à cette norme, le Code national du bâtiment Canada 1965;
- la norme indiquée au tableau qui suit pour tous les autres bâtiments :

Année de construction ou de transformation	Norme applicable
Avant le 1er décembre 1976	Le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics, à l'exception des articles : a. 1 par. 7.1, 7.2, 8.1, 9.1, 6 1) alinéa 2, 1.1), 2), 3), 4), 4.1), 4.2), 4.3), 7, 8.1, 11.1, 16.1, 17 4.1) 18 2), 3), 5.1), 32.1 1) b), 4), 33, 36, 44, 45, 51, 53. (R.R.Q., 1981, chapitre S-3, r. 4)
Entre le 1er décembre 1976 et le 24 mai 1984	Le Code du bâtiment, (R.R.Q., 1981, c. S-3, r.2) transformé
Entre le 25 mai 1984 et le 17 juillet 1986	Code national du bâtiment 1980 « CNB 1980 », édition française n° 17303 F publié par le Conseil national de recherches du Canada, y compris les modifications et errata de janvier 1983 et les modifications de janvier 1984, ci-après appelé CNB 1980 mod. Québec (D. 912-84, 84-04-11).
Entre le 18 juillet 1986 et le 10 novembre 1993	Code national du bâtiment du Canada 1985 « CNB 1985 », édition française CNRC n° 23174 F, y compris les errata d'octobre 1985 et de janvier 1986 à l'exception de celle relative au paragraphe 9 de l'article 3.1.4.5, les modifications de juillet et de novembre 1986, de janvier 1987, de janvier et de décembre 1988 ainsi que celles de janvier 1989 publiés par le Conseil national de recherches du Canada, ci-après appelé CNB 1985 mod. Québec (D. 2448-85, 85-11-27).
Entre le 11 novembre 1993 et le 6 novembre 2000	Code national du bâtiment du Canada 1990 « CNB 1990 », édition française, CNRC n° 30620 publié par le Conseil national de recherches du Canada, y compris les modifications de janvier et de juillet 1991 ainsi que celles de janvier et de septembre 1992, ci-après appelé CNB 1990 mod. Québec (D. 1440-93, 93-10-13).

Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

Entre le 7 novembre 2000 et le 16 mai 2008	Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment - Canada 1995 (modifié), le « Code national du bâtiment - Canada 1995 » (CNRC 38726F) y compris les modifications de juillet 1998 et de novembre 1999 et le « National Building Code of Canada 1995 » (NRCC 38726) y compris les modifications de juillet 1998 et de novembre 1999 publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ci-après appelé CNB 1995 mod. Québec (D. 953-2000, 2000-07-26).
Entre le 17 mai 2008 et le 12 juin 2015	Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment - Canada 2005 (modifié), le « Code national du bâtiment - Canada 2005 » (CNRC 47666F) et le « National Building Code of Canada 2005 » (NRCC 47666) publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ci-après appelé CNB 2005 mod. Québec (D. 293-2008, 2008-03-19).
Depuis le 13 juin 2015	Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment - Canada 2010 (modifié), le « Code national du bâtiment - Canada 2010 » (CNRC 53301F) et le « National Building Code of Canada 2010 » (NRCC 53301) publiés le 29 novembre 2010 par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ci-après appelé CNB 2010 mod. Québec (approuvé par D. 347-2015, 2015-04-15).

Toutefois, ces normes s'appliquent en tenant compte du fait que :

- 1) la norme antérieure peut être appliquée pour une période de 18 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la norme;
- 2) une exigence du code en vigueur lors de la construction peut avoir fait l'objet d'une mesure équivalente ou différente tel que prévu aux articles 127 et 128 de la loi;
- 3) avant le 7 novembre 2000, la notion de résidence supervisée n'existant pas, un bâtiment hébergeant la clientèle d'une résidence supervisée devait être construit avec les exigences applicables pour un hôpital (établissement de soins), selon les exigences du code en vigueur lors de sa construction; un tel établissement de soins qui répond à la définition d'une résidence supervisée peut se conformer aux exigences CNB 2005 mod. Québec sous réserve des dispositions plus contraignantes de la section IV;
- 4) plus de dix (10) personnes peuvent dormir dans la résidence supervisée, la maison de convalescence ou le centre d'hébergement pour enfants visés par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3.1.2.5. du CNB 2005 mod. Québec en autant qu'au plus neuf (9) personnes y sont hébergées;
- 5) une résidence privée pour aînés construite ou transformée avant le 13 juin 2015 peut être soit une habitation destinée à des personnes âgées, une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial ou une résidence supervisée qui héberge des personnes âgées;

- 6) une résidence privée pour aînés construite ou transformée depuis le 13 juin 2015 est un établissement de soins (usage du groupe B, division 3).

ARTICLE 32. AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le paragraphe 1 de l'article 1.4.1.2 de la Division A du CNPI est modifié par le remplacement de la définition d'« Autorité compétente » par la définition énoncée à l'article 2 du présent règlement.

Le titre de l'article 2.1.2.2. de la Division B du CNPI est remplacé par le suivant :
2.1.2.2. Activités dangereuses et occupation temporaire.

L'article 2.1.2.2 de la Division B du CNPI est remplacée par le suivant :

- « 1) Il est interdit d'exercer dans un bâtiment des activités dangereuses ou non prévues lors de la conception à moins d'avoir obtenu au préalable, l'autorisation de l'autorité compétente (voir l'annexe A).
- 2) Toute personne désirant exercer, dans un bâtiment, une activité dangereuse ou non prévue lors de la conception, doit présenter, au moins 15 jours avant la date prévue de l'événement, une demande à l'autorité compétente faisant mention, sans s'y limiter, des renseignements suivants :
- a. Le lieu, la date, les heures et la durée de l'événement;
 - b. Un descriptif de l'activité principale;
 - c. Le nombre de personnes attendu;
 - d. Des plans ou croquis à l'échelle indiquant les principaux risques présents lors de l'événement (scènes, tables, chaises, allées, sources de chaleur, extincteurs portatifs, etc.);
 - e. Les mesures à prendre en cas d'incendie;
 - f. Les certificats de conformité des installations, équipements ou éléments ajoutés.
- 3) Un bâtiment ne peut comprendre à la fois un usage principal du groupe F, division 1, et un établissement de réunion, un établissement de soin, de traitement ou de détention ou une habitation. »

ARTICLE 33. VÉRIFICATION DES SYSTÈMES D'ALARME, CANALISATION ET GICLEURS

L'article 2.1.3.1 de la Division B du CNPI est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2), des paragraphes suivants :

- « 3) La vérification des réseaux d'alarme incendie doit être conforme à la norme « *CAN/ULC-S537-04 - Vérification des réseaux d'avertisseurs d'incendie.* »
- 4) Les résultats détaillés des essais demandés au paragraphe 3) doivent être transmis à l'autorité compétente lors de toute nouvelle installation ou de toute modification d'un réseau d'alarme incendie. »

ARTICLE 34. SYSTÈME D'EXTINCTION SPÉCIAUX

L'article 2.1.3.5 de la Division B du CNPI est modifié par l'ajout, après le paragraphe 8), des paragraphes suivants :

- « 9) Un système d'extinction spécial doit être relié au système d'alarme incendie lorsque présent;
- 10) Le déclenchement d'un système d'extinction spécial doit faire retentir un signal sonore d'alarme au moyen de tous les avertisseurs sonores du système d'alarme incendie à signal simple lorsque présent. »

ARTICLE 35. AFFICHAGE

L'article 2.1.4.1 de la Division B du CNPI est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2), du paragraphe suivant :

- « 3) Tout bâtiment pourvu d'un réseau d'extincteurs automatiques à eau doit avoir une enseigne installée à l'entrée principale du bâtiment, indiquant l'endroit où se trouve toute vanne principale de commande et d'arrêt des réseaux d'extincteurs automatiques à eau. Le trajet à suivre pour atteindre une telle vanne doit être également signalé à l'intérieur du bâtiment. »

ARTICLE 36. ENTRETIEN DES SÈCHEUSES

L'article 2.4.1.4. de la Division B du CNPI est modifié par l'ajout, après le paragraphe 1), du paragraphe suivant :

- « 2) Les conduits d'évacuation des sècheuses doivent déboucher directement à l'extérieur des bâtiments et être maintenus exempts de toute obstruction. »

ARTICLE 37. APPAREIL DE COMBUSTION À ÉTHANOL

La sous-section 2.4.10. de la Division B du CNPI est remplacée par la sous-section suivante :

« 2.4.10. Appareils de combustion à éthanol

2.4.10.1. Appareils de combustion à éthanol

- 1) Tout appareil de combustion à éthanol doit être fabriqué conformément à la norme « ULC/ORD-C627.1 – Unvented Ethyl Alcohol Fuel Decorative Appliances ». »

ARTICLE 38. CAPACITÉ D'OCCUPATION

L'article 2.7.1.3. de la Division B du CNPI est remplacé par ce qui suit :

- 1) Le nombre maximal de personnes permis pour une pièce doit être calculé :
- a. sous réserve du paragraphe 2), dans les établissements de réunion du groupe A, en comptant une surface de plancher nette égale à la valeur déterminée par le tableau 1;
 - b. dans un établissement d'un autre groupe, en comptant une surface de plancher nette de 0,6 m² par personne, en excluant la surface occupée par les meubles et l'équipement; ou
 - c. en utilisant le nombre de personnes pour lequel les moyens d'évacuation sont prévus si cette valeur est inférieure à la valeur déterminée à l'alinéa a) ou b).

Tableau 1 : Coefficient de surface par occupant en m² selon l'utilisation des lieux

Utilisation de l'aire de plancher ou d'une partie de l'aire de plancher Établissement de réunion	Coefficient de surface par occupant en m ²
Bars, salles à manger et cafétérias ⁽¹⁾	1,20
Locaux à sièges amovibles autres que bars et salles à manger ⁽²⁾	0,75
Locaux avec tables et sièges amovibles autres que bars et salles à manger ⁽²⁾	0,95
Locaux de réunions sans sièges ⁽³⁾	0,60

Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

Salles de quilles et de billard ⁽⁴⁾	9,30
Salles de classe	1,85
Salles d'exposition	3,00
Salles de lecture, d'étude ou de repos	1,85
Scènes	0,75

1. Le coefficient de 1,2 m² doit être utilisé pour les salles à manger, les bars et les cafétérias, peu importe l'aménagement. Dans les bars ou débits de boissons, le coefficient de 0,6 m² peut être utilisé seulement dans les parties de l'aire de plancher utilisées sans sièges ni tables (piste de danse, bar debout, etc.).
2. Les coefficients de 0,75 m² et 0,95 m² sont réservés aux établissements qui sont utilisés pour des usages autres que salle à manger, bar ou cafétéria (voir note 1) tels que les salles de bingo, de conférence ou de réunion.
3. La densité de personnes dans les établissements de réunion est limitée à 0,6 m² de surface de plancher libre par personne afin d'éviter que les occupants ne puissent accéder aux issues en raison d'une trop grande densité de personnes.
4. Le coefficient de 9,3 m² doit être utilisé pour les salles de quilles et les salles de billard. Lorsque l'usage de la pièce est plutôt un bar ou un débit de boissons, le coefficient de 1,2 m² doit être utilisé une fois que la superficie de la table de billard est exclue de la surface utilisée par le public.

- 2) Dans une pièce ou une partie d'une pièce d'un établissement de réunion où les sièges sont fixes, le nombre maximal de personnes est déterminé en fonction du nombre de sièges fixes et les allées requises pour les sièges fixes ne doivent pas être utilisées pour augmenter le nombre maximal de personnes permis.
- 3) Aux fins des paragraphes 1) et 2), pour déterminer le nombre de personnes pouvant être admis dans une pièce, il faut tenir compte du nombre maximal de personnes pouvant être admis sur l'aire de plancher où se trouve cette pièce en considérant les moyens d'évacuation.

La capacité d'un moyen d'évacuation est calculée en divisant la largeur libre d'une issue ou d'un accès à l'issue par :

- a. 6,1 mm pour :
 - i. les rampes dont la pente est d'au plus 1:8;
 - ii. les baies de portes;
 - iii. les corridors;
 - iv. les passages.
- b. 8 mm pour les escaliers dont les marches ont une hauteur d'au plus 180 mm et un giron d'au moins 280 mm.
- c. 9,2 mm pour :
 - i. Les rampes dont la pente est supérieure à 1:8;
 - ii. Les escaliers, sauf pour ceux qui sont conformes à l'alinéa b).

Un moyen d'évacuation ne doit être considéré que si les issues et les accès à l'issue qui le composent ont une largeur libre d'au moins 760 mm.

- 4) Le nombre d'occupants admis dans une pièce ne doit pas dépasser le nombre maximal de personnes calculé conformément aux paragraphes 1) à 3).
- 5) Un technicien à la prévention incendie ou son supérieur peut exiger que lui soient fournis par écrit, les renseignements, calculs et dessins attestant de la conformité au paragraphe 4).

ARTICLE 39. AFFICHAGE

L'article 2.7.1.4. de la Division B du CNPI est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 3) par l'ajout du sous-paragraphe suivant :

« 3) L'affichage doit être conforme au modèle joint en annexe C. »

ARTICLE 40. PLAN DE SÉCURITÉ INCENDIE

Lorsqu'un plan de sécurité incendie est requis en vertu de l'article 2.8.1.1. de la Division B du CNPI, la documentation relative à ce plan de sécurité doit être placée à moins de deux (2) mètres de l'entrée principale de l'immeuble ainsi qu'à moins de deux (2) mètres du panneau d'alarme ou du panneau annonciateur et être accessible pour les pompiers et les techniciens en prévention incendie.

ARTICLE 41. AFFICHAGE DU PLAN D'ÉVACUATION

Le paragraphe 1) de l'article 2.8.2.7. de la Division B du CNPI est remplacé par ce qui suit :

« Il faut afficher, bien en vue dans chaque aire de plancher, au moins un exemplaire du plan d'évacuation sur lequel apparaît l'emplacement des extincteurs, des issues et du point de rassemblement ainsi que le parcours à suivre pour les atteindre. »

ARTICLE 42. RAPPORT D'INSPECTION

La Division B du CNPI est modifiée par l'ajout, après l'article 6.5.1.7., de l'article suivant :

« 6.5.1.8. Rapport

1) Il faut produire sur demande de l'autorité compétente un rapport attestant que les essais exigés par la présente section ont été effectués. »

ARTICLE 43. RESPONSABILITÉS

Le paragraphe 1) de l'article 2.2.1.1. de la Division C du CNPI est remplacé par le paragraphe suivant :

« 2.2.1.1 Responsabilités

1) Sauf indication contraire, le propriétaire, le locataire, l'occupant, le syndicat de copropriété ou le mandataire de l'une ou l'autre de ces personnes est responsable de l'application et du respect des dispositions du présent règlement. »

Section 3 – Dispositions particulières

ARTICLE 44. AFFICHAGE DES RACCORDS POMPIERS

Un panneau conforme aux spécifications apparaissant en Annexe D du présent règlement doit être installé à proximité de tout raccord pompier et il doit être visible de la voie publique.

Tout raccord-pompier doit être identifié de manière à indiquer la partie du bâtiment qu'il protège.

Dans le cas où un système de protection incendie ne dessert pas la totalité d'un bâtiment, un écriteau ou un plan indiquant la section desservie doit être installé à proximité du raccord-pompier.

L'identification prévue au deuxième alinéa doit être maintenue lisible et en bon état.

ARTICLE 45. ACCESSIBILITÉ DES RACCORDS POMPIERS

Il est interdit à quiconque de créer ou de tolérer une obstruction par quelque objet ou aménagement que ce soit à moins d'un mètre cinquante (1,5 m) d'un raccord pompier.

Le propriétaire du terrain privé d'où provient l'obstruction est responsable de la présente infraction.

ARTICLE 46. ACCESSIBILITÉ DES ISSUES ET DES MOYENS D'ÉVACUATION

Il est interdit à quiconque de créer ou de tolérer une obstruction par quelque objet ou aménagement que ce soit à moins d'un mètre cinquante (1,5 m) d'une porte d'issue extérieure.

Les appareils électroménagers tels que les laveuses et sècheuses ne peuvent être installés dans un moyen d'évacuation à moins que ceux-ci ne soient cloisonnés et respectent les exigences du Chapitre I - Bâtiment du Code de construction en vigueur.

ARTICLE 47. IDENTIFICATION DES ISSUES

Les portes des immeubles munis de plus de cinq (5) issues extérieures doivent être identifiées de façon uniforme et séquentielle, par des lettres ou des chiffres, et ce, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du bâtiment, et de la manière suivante :

- a. l'affichage doit être installé dans le coin supérieur de la porte du côté opposé aux pentures;
- b. le caractère utilisé doit être d'une couleur contrastant avec le fond sur lequel il est installé;
- c. le caractère utilisé doit être d'au moins cinq (5) centimètres de haut.

ARTICLE 48. IDENTIFICATION DES LOCAUX TECHNIQUES

Les portes des locaux techniques et des locaux abritant de la machinerie d'ascenseur doivent être identifiées de façon permanente dans la moitié supérieure de la porte selon l'usage de ces locaux à l'aide de pictogrammes (minimum de 10 cm x 10 cm) ou de lettres (minimum 5 cm de haut) de couleur contrastante avec celle de la porte.

ARTICLE 49. IDENTIFICATION DES DISJONCTEURS ET INTERRUPTEURS

Les panneaux électriques munis de disjoncteurs ou de fusibles et les interrupteurs de sécurité ou interrupteurs-sectionneurs doivent indiquer de façon lisible et permanente les installations ou partie d'installation qu'ils alimentent.

ARTICLE 50. PROTECTION DES BOÎTIERS ET PANNEAUX ÉLECTRIQUES

Les boîtiers et les panneaux électriques doivent être fermés à l'aide d'une plaque protectrice appropriée afin d'éviter tout contact accidentel avec les pièces sous tension.

ARTICLE 51. USAGE LIMITÉ DES RALLONGES ÉLECTRIQUES

Les rallonges électriques ou cordons souples ne peuvent être utilisés pendant plus de trente (30) jours à une même fin. Cette interdiction ne s'applique pas aux barres de tension munies de disjoncteurs.

ARTICLE 52. EXTINCTEURS JETABLES

Les extincteurs portatifs à usage unique sont interdits, sauf dans une résidence unifamiliale.

***Chapitre III – Installation d'appareils de chauffage
et entretien des cheminées***

ARTICLE 53. NORMES D'INSTALLATION

Tout appareil de chauffage à combustibles doit être homologué conformément aux normes en vigueur et doit porter une plaque attestant que cette homologation a été effectuée.

ARTICLE 54. MAINTIEN ET ENTRETIEN

Tout appareil producteur de chaleur ou foyer ainsi que leurs accessoires doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 55. CHEMINÉES NON UTILISÉES

Les installations permanentes sur les cheminées non utilisées ne sont pas visées par le présent règlement. Les cheminées non utilisées, mais encore en place, doivent être fermées. L'autorité compétente pourra procéder à la vérification de l'état de ces cheminées et décider s'il y a lieu de procéder au ramonage.

ARTICLE 56. CHAUFFAGE TEMPORAIRE

Tout matériau combustible sur lequel est installé une salamandre ou un autre appareil mobile similaire utilisé temporairement pour fin de chauffage doit être protégé par une plaque de matériau incombustible excédant le contour de l'appareil d'au moins soixante centimètres (60 cm). De plus, un espace libre d'au moins quinze centimètres (15 cm) doit être laissé entre l'appareil et ladite plaque et un espace libre d'au moins soixante centimètres (60 cm) doit être laissé entre ledit appareil et tout matériau combustible.

ARTICLE 57. LOCALISATION

57.1 Aucune chaufferie ne doit servir à d'autres fins que de contenir l'appareil producteur de chaleur, ses accessoires et le combustible.

57.2 Aucune matière combustible ne doit être placée à moins d'un mètre cinquante (1.5 m) d'un appareil de chauffage à combustibles solides.

57.3 Un appareil de chauffage à combustibles solides ne peut être utilisé dans une maison mobile ou dans une maison à étanchéité certifiée, à moins qu'il soit d'un type approuvé à cet égard.

57.4 Aucune appareil de chauffage à combustibles solides ne doit être utilisé :

57.4.1 Dans une pièce dont la plus petite dimension horizontale est inférieure à trois mètres (3 m) et dont la hauteur est inférieure à deux mètres (2 m);

57.4.2 Dans une pièce utilisée pour dormir;

57.4.3 Dans un espace servant à l'entreposage de matières inflammables ou combustibles.

Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

- 57.5 Aucun appareil de chauffage à combustibles solides, y compris ses accessoires, ne doit être installé sous un escalier ou à moins d'un mètre (1m) d'une issue.
- 57.6 Tout appareil de chauffage à combustibles solides installé dans un bâtiment existant, y compris ses accessoires, doit être situé à au moins un mètre (1m) :
- 57.6.1 D'un tableau de signalisation d'incendie;
 - 57.6.2 D'un tableau de distribution électrique;
 - 57.6.3 D'une canalisation d'incendie.
- 57.7 Un maximum d'un appareil de chauffage est permis par cheminée.

ARTICLE 58. CONFORMITÉ

Il est interdit d'installer et de maintenir en opération, toute installation d'appareil de chauffage à combustibles solides non-conforme aux exigences du présent règlement.

Toute installation non conforme aux prescriptions du présent titre doit être modifiée en conséquence ou démantelée.

ARTICLE 59. ATTESTATION

Sur demande du Service, un certificat attestant la conformité de l'installation d'un appareil de chauffage doit être produit et ce, par une personne spécialisée dans l'entretien et la réparation de cheminées et d'appareils de chauffage à combustibles solides.

ARTICLE 60. INCENDIE

- 60.1 À la suite d'un incendie de cheminée, celle-ci ainsi que chacun de ses composants doivent être nettoyés et examinés en détail, et tout élément endommagé doit être réparé ou remplacé par le propriétaire ou son mandataire avant d'être réutilisée.
- 60.2 Un certificat attestant que l'installation de chauffage ainsi que la cheminée qui la dessert est dans un état acceptable doit être fourni à la suite d'un incendie qui s'est déclaré dans cette cheminée; le certificat susmentionné doit être émis par une personne spécialisée dans l'entretien et la réparation de cheminée et d'appareils de chauffage à combustibles.
- 60.3 Tous les accessoires que comporte une cheminée, y compris la grille, le clapet de contrôle, le pare-étincelles, la porte de ramonage, le cendrier, etc., doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire afin qu'ils soient continuellement dans un état acceptable.
- 60.4 Tout élément d'une installation de chauffage à combustibles qui présente un risque d'incendie doit être réparé ou remplacé.

ARTICLE 61. ÉLIMINATION DES CENDRES

- 61.1 Il est interdit de déposer des cendres provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides à moins d'un mètre (1m) :
- a. d'un mur, d'une cloison, d'un parapet, d'un garde-corps ou d'une clôture combustible;
 - b. d'un amoncellement de pièces ou de rondins de bois, de copeaux, de déchets et d'autres matières combustibles;
 - c. d'un dépôt de matières inflammables ou combustibles; ou
 - d. au-dessus ou à côté d'un plancher, d'une passerelle ou d'un trottoir combustible.

Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

- 61.2 Toutes les cendres doivent être déposées dans un récipient incombustible muni d'un couvercle également incombustible et étanche à l'extérieur du bâtiment.
- 61.3 Tout résidu de combustion doit avoir reposé un minimum de soixante-douze (72) heures dans un contenant métallique couvert, déposé sur un plancher non combustible, à l'écart des matériaux combustibles, avant qu'il en soit disposé dans un contenant à ordures quelconque.
- 61.4 Il est interdit de déposer du papier, des copeaux, du bran de scie, de la paille, du gazon séché et autres matières combustibles dans un récipient contenant des cendres et des résidus de combustion provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides.
- 61.5 La suie, les cendres et tous les autres résidus qui se sont accumulés à la partie inférieure d'une cheminée qui vient d'être ramonée doivent être enlevés immédiatement et déposés dans un récipient incombustible muni d'un couvercle également incombustible et étanche.

ARTICLE 62. COMBUSTIBLE

Il est interdit de faire brûler dans un appareil de chauffage à combustibles solides des matières autres que celles qui sont spécifiées par le fabricant ou qui peuvent produire des émanations nocives ou nuisibles.

ARTICLE 63. ENTREPOSAGE

- 63.1 Aucune matière combustible ne doit être entreposée à l'intérieur d'un bâtiment à une distance de moins d'un mètre cinquante (1,50 m) de l'appareil de chauffage où il sera utilisé, à moins qu'il soit isolé de cet appareil au moyen d'un écran incombustible acceptable.
- 63.2 Un maximum d'un virgule soixante-treize mètre cube (1,73 m³) de bois de chauffage peut être entreposé à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel unifamilial sauf dans le cas d'une maison mobile où le maximum est de zéro virgule quatre-vingt-six mètre cube (0,86 m³).
- 63.3 Le bois doit être entreposé à plus de :
- a. un mètre cinquante (1,5 m) d'un escalier et jamais sous celui-ci;
 - b. un mètre cinquante (1,5 m) d'une porte donnant accès à l'extérieur;
 - c. trois mètres (3 m) de substances inflammables ou dangereuses.
- 63.4 Aucune végétation ne doit se trouver dans un rayon de trois mètres (3 m) du sommet d'une cheminée.

ARTICLE 64. EXTINCTEUR

Tout propriétaire ou occupant d'une unité d'habitation où est installé un appareil de chauffage à combustibles solides, doit avoir à sa disposition un extincteur portatif fonctionnel d'une capacité minimale de 5 lb ou de 2,268 kg de classe ABC approprié pour les feux de combustibles solides, liquides et gaz inflammables ainsi que pour les feux d'équipements électriques sous tension.

ARTICLE 65. RAMONAGE

- 65.1 Toute cheminée doit être ramonée aussi souvent que le justifie son utilisation, mais au moins une fois par année.
- 65.2 Toute cheminée qui prend en feu est présumée ne pas avoir été suffisamment ramonée.

- 65.3 Si le travail est effectué par un ramoneur attitré, une copie de la facture devra être conservée comme preuve de ramonage.

Chapitre IV - Installation des avertisseurs de fumée

ARTICLE 66. EXIGENCES

- 66.1 Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.
- 66.2 Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement. Toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.
- 66.3 Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires. Lorsqu'un étage ne comprend aucune pièce où l'on dort, un avertisseur doit être installé près de l'escalier de façon à capter la fumée qui monte des étages inférieurs.
- 66.4 Lorsque l'aire d'un étage excède cent trente mètres carrés (130 m²), un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de cent trente mètres carrés (130 m²) ou partie d'unité.
- 66.5 Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil, ou à défaut, conformément aux illustrations et aux mesures apparaissant à l'Annexe E faisant partie intégrante du présent règlement, soit au plafond à au moins cent millimètres (100 mm) d'un mur, ou soit sur un mur, le haut de l'avertisseur se situant entre cent millimètres (100 mm) et trois cent millimètres (300 mm) du plafond. Une distance minimale d'un (1) mètre doit être laissée entre un avertisseur et une bouche d'air.
- 66.6 De façon générale, les avertisseurs doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.
- 66.7 Dans les bâtiments existants qui ne comportent pas de raccordement permanent à un circuit électrique destiné aux avertisseurs de fumée, les avertisseurs de fumée fonctionnant à pile sont autorisés. Ils doivent toutefois être raccordés de façon permanente à un circuit électrique lorsque sont rencontrées les conditions cumulatives suivantes :
- a. le bâtiment fait l'objet de travaux de rénovation, réparation ou de modification dont le coût estimé (pour fin d'émission du certificat d'autorisation de réparation) excède dix pour cent (10%) de l'évaluation foncière du bâtiment;
 - b. des travaux d'électricité à l'intérieur du bâtiment sont effectués; et
 - c. le bâtiment contient un ou plusieurs logements ou une ou plusieurs pièces où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.
- 66.8 Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.

Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

- 66.9 Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.
- 66.10 Les avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement ne doivent pas être raccordés à un réseau détecteur et avertisseur d'incendie installé en vertu d'un autre règlement provincial ou municipal.
- 66.11 Un avertisseur de fumée doit être remplacé avant l'expiration d'un délai de 10 ans suivant la date de fabrication inscrite sur le boîtier. L'avertisseur qui n'indique aucune date de fabrication doit être remplacé sans délai.
- 66.12 Lorsque l'autorité compétente l'exige, le formulaire « Registre d'inspection des logements » doit être rempli par le propriétaire ou son représentant et retourné au technicien responsable du dossier.

ARTICLE 67. ÉQUIVALENCE

- 67.1 Un réseau détecteur et avertisseur d'incendie satisfait au présent règlement lorsque :
- a. des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont requis par le présent règlement;
 - b. des dispositifs d'alarme sont installés au voisinage de toutes les pièces où l'on dort et à chaque étage;
 - c. toutes les composantes du système d'alarme incendie portent le sceau d'homologation (ou certification) des « Underwriters' Laboratories of Canada »;
 - d. toute l'installation est faite suivant les recommandations des manufacturiers et les exigences des codes de construction applicables au bâtiment visé.
 - e. toute installation doit être effectuée par une personne certifiée et un certificat de conformité doit être émis.
- 67.2 Les avertisseurs de fumée installés dans chaque logement ou dans chaque pièce où l'on dort qui ne fait pas partie d'un logement doivent être conformes à la norme « CAN/ULC-S531-02 - Norme détecteurs de fumée », laquelle est jointe au présent règlement comme Annexe F pour en faire partie intégrante.
- 67.3 Malgré l'article 67.1, des détecteurs de fumée doivent être installés et maintenus fonctionnels dans les locaux occupés par un service de garde autre qu'un service de garde en milieu familial.

ARTICLE 68. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

- 68.1 Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 69 du présent règlement.
- 68.2 Nonobstant l'article 69 du présent règlement, le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.

- 68.3 Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée pour consultation par les locataires.

ARTICLE 69. RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE

Le locataire d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six (6) mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigées par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

Chapitre V - Réseau d'extincteurs automatiques

ARTICLE 70. GÉNÉRAL

Les dispositions, normes et exigences du CNPI, du CBCS et de la Loi sur le bâtiment concernant l'installation, l'entretien et la réparation des réseaux d'extincteurs automatiques à eau font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 71. EXIGENCES

- 71.1 Tout propriétaire d'un bâtiment visé par les obligations de l'article 70 doit y installer un réseau d'extincteurs à eau conforme aux exigences mentionnées aux sous-paragraphes 71.2 et 71.3;

- 71.2 Toute installation d'un réseau d'extincteurs automatiques à eau doit être conforme à la norme N.F.P.A. 13 « Norme pour l'installation des systèmes d'extincteurs automatiques à eau ».

Tout document mentionné au paragraphe cet article est joint à ce règlement comme Annexe G pour en faire partie intégrante.

- 71.3 Tout réseau d'extincteurs automatiques à eau doit être maintenu en bon état, en conformité avec la norme N.F.P.A. 13A « Méthodes recommandées pour l'inspection, l'essai et l'entretien des systèmes d'extincteurs automatiques à eau ».

Tout document mentionné au paragraphe de cet article est joint à ce règlement comme Annexe H pour en faire partie intégrante.

- 71.4 Tout réseau d'extincteurs automatiques à eau doit être relié à un système d'alarme conforme à la norme ULC-524, « Norme sur l'installation des réseaux avertisseurs d'incendie ».

Tout document mentionné au paragraphe de cet article est joint à ce règlement comme Annexe I pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 72. MODALITÉS

- 72.1 Le propriétaire d'un bâtiment devant être muni d'un système d'extincteurs automatiques à eau doit inclure dans la conception des plans ou intégrer à la construction du bâtiment les mesures ou options compensatoires permises par le Code du bâtiment ou consentie par l'autorité compétente.

- 72.2 Le propriétaire d'un bâtiment devant être muni d'un système d'extincteurs automatiques à eau doit consulter le Service avant l'installation de son système.

- 72.3 Le système d'extincteurs automatiques à eau doit être inspecté annuellement, aux frais du propriétaire, par une personne certifiée et un rapport doit être soumis au propriétaire du bâtiment et au Service.

ARTICLE 73. MISE HORS DE SERVICE D'UN SYSTÈME D'EXTINCTEURS AUTOMATIQUE À EAU

- 73.1 Lors de toute réparation, le propriétaire ou le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit, avant qu'il ne soit entrepris quelques travaux que ce soient sur un réseau de protection incendie ou qu'un réseau ne soit mis hors service, informer le Service dans les vingt-quatre (24) heures précédant le début des travaux ou de la mise hors service du réseau.
- 73.2 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit également informer le service de sécurité incendie de la fin des travaux ou de la remise en service du réseau dans les vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE 74. ACCESSIBILITÉ ET ENTRETIEN

Les vannes de contrôle de chaque zone protégée par un système d'extincteurs automatiques à eau doivent être clairement identifiées ainsi que le chemin pour s'y rendre.

ARTICLE 75. ACCÈS AUX RACCORDS POMPIERS

L'accès aux raccords pompiers installés pour les systèmes d'extincteurs automatiques à eau ou les réseaux de canalisation d'incendie doit toujours être dégagé pour le Service et leur équipement. Le raccord pompier doit être identifié par une affiche autorisée par le Service.

ARTICLE 76. STATIONNEMENT DE VÉHICULES

- 76.1 Le stationnement de tout véhicule est interdit en face des raccords pompiers.
- 76.2 Toutefois, les véhicules servant au chargement ou au déchargement de marchandises et ceux devant laisser monter ou descendre des passagers peuvent être stationnés dans cette aire pour la durée de ces opérations à condition que le conducteur demeure près du véhicule et que les opérations s'effectuent avec célérité.
- 76.3 Tout véhicule immobilisé contrairement au présent article peut être remorqué aux frais du propriétaires.

Chapitre VI - Avertisseur de monoxyde de carbone

ARTICLE 77. INSTALLATION

Un avertisseur de monoxyde de carbone de type résidentiel conforme à la norme « CAN/CSA 6.19-01 – Residential Carbon Monoxide Alarming Devices », laquelle est jointe au présent règlement comme Annexe J pour en faire partie intégrante, doit être installé dans chaque résidence :

- a. où est installé un poêle à bois, foyer ou tout genre d'appareil de même nature fonctionnant au combustible quel qu'il soit;
- b. où l'on retrouve un atelier utilisé pour la réparation d'outils ou appareils domestiques fonctionnant à combustion et où ces appareils peuvent être mis en marche pour la réparation et /ou l'ajustement de ces appareils;
- c. où un garage est directement relié à la résidence et où l'on peut faire démarrer ou fonctionner un véhicule moteur, soit pour le laisser réchauffer ou tout simplement le sortir du garage.

Un avertisseur doit être installé à chaque étage où sont aménagées des chambres à coucher et près de celles-ci, de même que près de la porte donnant accès au garage si applicable.

ARTICLE 78. DISPOSITION TRANSITOIRE

Dans les bâtiments existants répondant à l'une ou l'autre des descriptions mentionnées à l'article 77, les avertisseurs exigés doivent être installés et en état de fonctionnement dans un délai de douze (12) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente réglementation.

ARTICLE 79. ENTRETIEN

Les avertisseurs doivent être installés et entretenus suivant les recommandations du fabricant. Les piles des avertisseurs, si applicable, doivent être changées selon les recommandations du fabricant.

ARTICLE 80. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

- 80.1 Sous réserve de l'article 81, le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre toute mesure pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de monoxyde de carbone exigés par le présent chapitre, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire.
- 80.2 Nonobstant l'article 81, le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur, si applicable, lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.
- 80.3 Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de monoxyde de carbone pour consultation par les locataires.

ARTICLE 81. RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE

Le locataire d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six (6) mois ou plus, doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe, incluant le changement de pile si applicable. Si l'avertisseur de monoxyde de carbone est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai.

Chapitre VII – Stockage de gaz comprimés à l'extérieur

ARTICLE 82. DÉCLARATION

- 82.1 Tout détenteur (propriétaire ou locataire) de réservoir de propane prévu pour autres fins que l'utilisation normale d'un barbecue devra être enregistré auprès du service de sécurité incendie. Un formulaire conçu à cet effet devra être complété et mis à jour dès qu'il y a modification de l'entreposage (quantité, emplacement, utilisation). Le formulaire d'enregistrement peut être conforme au modèle suggéré en Annexe K.
- 82.2 Toute nouvelle installation utilisant le propane comme carburant sera soumise à l'enregistrement et ce, dès son installation auprès du service de sécurité incendie. Il est de la responsabilité du propriétaire d'enregistrer son installation auprès du service de sécurité incendie.
- 82.3 Toutes les installations de réservoirs de propane ayant une capacité globale en eau supérieure à 125 USKG doivent être protégées contre la radiation thermique pouvant provenir des bâtiments adjacents. Elles doivent être situées à une distance égale ou supérieure à sept mètres et demi (7,5 m) sans jamais être inférieure à trois mètres (3 m).
- 82.4 Lorsque la distance entre des réservoirs et un bâtiment est entre trois mètres (3 m) et 7 mètres et demi (7,5 m), un écran incombustible doit être installé entre le bâtiment et les réservoirs. Une distance d'un mètre (1 m) maximum doit séparer le réservoir de l'écran.

- 82.5 L'écran thermique doit être construit de briques, de blocs de béton, de béton ou de tout autre matériau incombustible.
- 82.6 L'écran thermique doit résister aux chocs et protéger l'ensemble des réservoirs. La dimension sera établie par l'autorité compétente en fonction :
- a. De la capacité du ou des réservoirs de propane;
 - b. De la dimension du ou des réservoirs de propane;
 - c. De leur localisation (à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre d'effondrement)
 - d. De la dimension du ou des bâtiments
- 82.7 Les réservoirs de propane doivent avoir une protection mécanique empêchant les impacts contre le réservoir et la tuyauterie lorsqu'un véhicule peut circuler à moins de quinze mètres (15 m) ou lorsque les caractéristiques de l'emplacement l'exigent.

ARTICLE 83. GAZ (CLASSE 2)

Sauf pour les extincteurs portatifs, il est interdit de placer les bonbonnes et les bouteilles de gaz (classe 2) :

- a. Dans les issues ou les corridors d'accès à l'issue;
- b. À l'extérieur, sous les escaliers de secours, les escaliers, les passages ou les rampes d'issues;
- c. À moins d'un mètre cinquante (1,50 m) d'une issue ou de toute ouverture du bâtiment, malgré l'article 3.1.2.4.4 du Code national de prévention des incendies.

Le bâtiment dans lequel sont placés les bonbonnes et/ou bouteilles de gaz de classe 2 doit posséder un panneau identifiant leur présence à l'extérieur du bâtiment visible au personnel d'urgence dès leur arrivée.

ARTICLE 84. IDENTIFICATION

Toutes les installations répertoriées et enregistrées auprès du service de sécurité incendie devront être identifiées par un autocollant rouge de forme losangée d'une dimension de cent trois centimètres carrés (103 cm²). Cet autocollant devra prioritairement être installé sur le côté du bâtiment où se situe l'entrée charretière, près du coin avant du bâtiment. On considère par bâtiment autant les résidences, les commerces, les lieux publics et les industries. Dans l'impossibilité de l'installation sur le côté avant, l'autocollant devra être installé en façade du bâtiment. L'autocollant doit être autorisé par le Service.

Chapitre VIII – Voies d'accès et voie prioritaire

ARTICLE 85. STATIONNEMENT DES VÉHICULES

- 85.1 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier dans une voie d'accès ou dans une voie prioritaire.
- 85.2 Toutefois, les véhicules servant au chargement ou au déchargement de marchandises et ceux devant laisser monter ou descendre des passagers peuvent être immobilisés dans ces voies pour la durée de ces opérations à condition que le conducteur demeure constamment près du véhicule et que les opérations s'effectuent avec célérité.
- 85.3 Tout véhicule stationné ou immobilisé contrairement au présent article peut être remorqué aux frais du propriétaire.

ARTICLE 86. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire des bâtiments visés au présent chapitre doit mettre un ou plusieurs panneaux identifiant les voies d'accès et les voies prioritaires. Il doit obtenir l'approbation du Service avant de procéder à l'installation de la signalisation.

Chapitre IX – Les issues et l'accès aux issues

ARTICLE 87. OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un bâtiment doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue et accès aux issues du bâtiment soient en tout temps accessibles et en bon état de fonction.

ARTICLE 88. OBLIGATION DU LOCATAIRE

Dès qu'une partie de bâtiment est louée pour une période de plus de six (6) mois, le locataire doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue de la partie de bâtiment louée soit en tout temps accessible.

Chapitre X - Sécurité des personnes

ARTICLE 90. EXERCICE D'ÉVACUATION INCENDIE

Le personnel de surveillance doit procéder aux exercices d'évacuation incendie décrits au paragraphe 2.8.3.1.1 du Code national de prévention des incendies au moins une fois l'an. À l'exception des garderies, des écoles de niveau primaire ou secondaire, des bâtiments visés par la sous-section 3.2.6 du Code de construction du Québec - Chapitre groupe B, ces exercices doivent être tenus au moins tous les six (6) mois, malgré l'article 2.8.3.2.1 du Code national de prévention des incendies.

ARTICLE 91. LABORATOIRES

Dans les laboratoires, les exercices d'incendie exigés à la sous-section 2.8.3 du Code national de prévention des incendies doivent être tenus à tous les six (6) mois, malgré l'article 5.7.36.1.2 du Code national de prévention des incendies.

TITRE 3 – LES ALARMES CONTRE LES INCENDIES

ARTICLE 92. BON ÉTAT DE FONCTIONNEMENT

Toute personne qui utilise ou permet que soit utilisé un système d'alarme contre le vol ou les incendies ou une combinaison des deux (2) doit s'assurer que ce système est constamment en bon état de fonctionnement. Le système doit être conçu de manière que l'alarme ne puisse se déclencher que lorsqu'il y a effectivement effraction ou incendie.

ARTICLE 93. NORMES

Le système d'alarme doit être installé conformément à la norme ULC-S524 « Norme sur l'installation des réseaux avertisseurs d'incendie » et au Code de construction du Québec.

La norme ULC-S524 mentionnée au premier paragraphe de cet article est jointe à ce règlement comme Annexe L pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 94. ALERTE

Lorsque l'alerte d'un système d'alarme est acheminée à une agence de réception d'alarmes, le système doit être conçu de manière à ce que l'alerte soit clairement identifiable.

ARTICLE 95. OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

- 95.1 Le propriétaire ou l'occupant des lieux protégés par un système d'alarme, de même que ses représentants, préposés ou administrateurs, doivent respecter les exigences du présent règlement et coopérer en tout temps avec l'autorité compétente et prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement du système d'alarme.
- 95.2 Le propriétaire, l'occupant ou le représentant désigné doit se rendre sur les lieux immédiatement à la demande des pompiers lorsque le système d'alarme a été déclenché, donner accès à ces lieux à la police ou aux pompiers, interrompre le fonctionnement de l'alarme et rétablir le système.
- 95.3 Si le propriétaire, l'occupant ou le représentant désigné refuse ou néglige de se présenter après en avoir été requis par les pompiers, ou si ceux-ci ont été incapables de les rejoindre, un représentant de la municipalité pourra, à la demande de l'autorité compétente, interrompre le système extérieur à l'expiration du délai prévu à l'article 96.4 du présent règlement.
- 95.4 La signalisation sonore doit être ainsi conçue et aménagée de façon qu'elle sonne sans interruption tant que le propriétaire, l'occupant ou un représentant autorisé n'a pas interrompu l'alarme et rétabli le système, mais durant une période d'au plus vingt (20) minutes.

ARTICLE 96. INTERRUPTION D'UN SYSTÈME SONORE

- 96.1 Tout pompier peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer dans tout immeuble pour y interrompre le signal d'un système d'alarme si le propriétaire, le locataire ou l'occupant ou un représentant de celui-ci n'est pas disponible sur les lieux.
- 96.2 Le pompier qui pénètre dans un immeuble ou un véhicule routier en vertu de l'article 97.1 peut, pour ce faire, utiliser la force nécessaire.

ARTICLE 97. CLEFS

- 97.1 Le propriétaire ou l'occupant doit fournir les clefs d'accès du panneau d'alarme à l'exception des propriétaires ou locataires de résidence unifamiliale.
- 97.2 Tout propriétaire ou occupant qui utilise une boîte de sécurité (ou à clef) doit approuver celle-ci par le Service.

ARTICLE 98. APPEL INUTILE

Un appel est inutile lorsque, lors de l'arrivée des pompiers sur les lieux, aucune preuve de la présence d'un incendie ou d'un début d'incendie n'y est constatée.

ARTICLE 99. MESURES DE SÉCURITÉ

Lorsqu'une autorité compétente interromp le signal d'un système d'alarme, elle n'est jamais tenue de le remettre en fonction. Il peut cependant :

- a. Dans le cas d'un immeuble résidentiel, verrouiller les portes ou, si cela est impossible, utiliser tout autre moyen nécessaire afin d'assurer la protection de l'immeuble;
- b. Dans le cas d'un immeuble commercial, industriel ou d'une institution financière, faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par le commerçant, la compagnie ou l'institution financière ne rétablisse le système d'alarme ou assure la sécurité de l'immeuble;

- c. Dans le cas d'un véhicule routier, verrouiller les portes ou, si cela est impossible, faire remorquer et remiser le véhicule dans un endroit approprié, et ce, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 100. FRAIS DE PROTECTION

Les frais de toute intervention d'une autorité compétente ou les frais concernant toute autre mesure utilisée pour la protection d'un immeuble ou d'un véhicule routier dont le système d'alarme est interrompu de la manière prévue aux articles précédents sont à la charge du propriétaire, du locataire, de l'occupant, du commerçant, de la compagnie ou de l'institution financière concernée.

TITRE 4 – LES PIÈCES PYROTECHNIQUES

Chapitre I – Les pièces pyrotechniques

ARTICLE 101. UTILISATION

L'utilisation des pièces pyrotechniques à risque restreint est autorisée aux conditions suivantes :

- a. L'utilisateur doit être âgé de dix-huit (18) ans ou plus, sauf dans le cas des capsules pour pistolets-jouets;
- b. Le terrain doit être libre de tout matériau ou débris, de façon à éviter les risques d'incendie;
- c. La vitesse du vent ne doit pas être supérieure à 30 km/heure;
- d. Le terrain doit mesurer une superficie minimum de trente mètres (30 m) par trente mètres (30 m) dégagée à cent pour cent (100%);
- e. La zone de lancement et de dégagement doit être à une distance minimum de quinze mètres (15 m) de toute maison, bâtiment, construction et champ cultivé.

ARTICLE 102. PERMIS DE LA DIVISION DE LA RÉGLEMENTATION DES EXPLOSIFS

Il est interdit de vendre des pièces pyrotechniques à risque restreint lorsque le poids brut de la quantité emmagasinée pour la vente est égal ou inférieur à mille kilogrammes (1 000 kg), à moins d'être titulaire d'un permis valide à cet effet.

ARTICLE 103. DEMANDE DE PERMIS DE VENTE

Le vendeur de pièces pyrotechniques à risque restreint, lorsque le poids brut de la quantité emmagasinée pour la vente est égal ou inférieur à mille kilogrammes (1 000 kg), doit présenter à l'autorité compétente une demande de permis de vente qui doit inclure les informations suivantes :

- a. Les nom, prénom, adresse du vendeur et sa date de naissance s'il s'agit d'une personne physique;
- b. L'adresse du lieu de vente et du lieu d'entreposage si elles diffèrent de celle du vendeur;
- c. Le genre de pièces mises en vente;
- d. La quantité que le vendeur prévoit emmagasiner;
- e. L'endroit exact où seront entreposées les pièces emmagasinées pour la vente;
- f. L'endroit et la manière dont les pièces seront montrées en magasin;
- g. Une inspection requise par un représentant du service de sécurité incendie avant d'émettre un permis.

Le formulaire de demande de permis de vente peut être conforme au modèle suggéré en Annexe M.

ARTICLE 104. COÛT DU PERMIS DE VENTE

Le permis de vente sera émis par l'autorité compétente sur paiement par le requérant d'une somme de cinquante dollars (50 \$).

ARTICLE 105. DURÉE DU PERMIS DE VENTE

Le permis de vente est valide pour une période d'un (1) an. Il expire le dernier jour de l'année civile, soit le 31 décembre à 23h59, peu importe sa date d'émission.

ARTICLE 106. CHANGEMENT CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS

La personne au nom de qui le permis de vente a été émis doit informer le service de sécurité incendie de tout changement relatif aux renseignements prévus à l'article 103 du présent règlement qui survient au cours de la période de validité du permis et ce, dans les trente (30) jours qui suivent le changement.

ARTICLE 107. DÉCLARATION D'ÉVÉNEMENT

Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques à risque élevé à moins d'avoir préalablement remis à l'autorité compétente une déclaration relative à cet événement.

ARTICLE 108. DÉCLARANT

Seul un artificier-surveillant qualifié est admis à présenter une déclaration d'événement pour l'utilisation de pièces pyrotechniques à risques élevé.

ARTICLE 109. CONTENU DE LA DÉCLARATION D'ÉVÉNEMENT

L'artificier-surveillant qui désire utiliser des pièces pyrotechniques à risque élevé doit remplir et signer une déclaration contenant les informations suivantes :

- a. Les nom, prénom et adresse de l'artificier-surveillant et ses qualifications;
- b. Les nom, prénom et adresse de l'organisateur;
- c. L'événement pour lequel les pièces seront utilisées;
- d. La date et l'endroit exact de l'événement;
- e. Le genre de pièces qui seront utilisées;
- f. L'autorisation écrite du propriétaire et du locataire du ou des terrains où se fera le lancement et les retombées des pièces devra être annexée à la déclaration;
- g. Le schéma du terrain où s'allumera le feu d'artifice prévoyant l'aire de lancement, de dégagement et de retombée, le périmètre de sécurité et les espaces occupés par le public devra être annexé à la déclaration;
- h. Le plan de sécurité prévu pour le déroulement des activités devra également être annexé à la déclaration de l'artificier-surveillant;
- i. Fournir une preuve d'assurance responsabilité d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$) avant l'événement;
- j. Les conditions du service de sécurité incendie doivent être respectées dans leur ensemble.

Le formulaire de déclaration d'événement peut être conforme au modèle suggéré en Annexe N.

ARTICLE 110. UTILISATION

L'autorité compétente se réserve le droit d'annuler tout événement et ce, sans préavis si :

- les conditions météorologiques ne permettent plus la tenue du feu d'artifice;
- une menace imminente en termes de sécurité incendie est constatée.

ARTICLE 111. PIÈCES PYROTECHNIQUES À PARTIR D'UNE TOITURE

Toute demande d'événement visant l'utilisation de pièces pyrotechniques à partir d'une toiture doit préalablement être approuvée par l'autorité compétente avant l'événement.

ARTICLE 112. DÉCLARATION D'ÉVÉNEMENT

Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques d'usages pratiques à moins d'avoir préalablement remis à l'autorité compétente une déclaration relative à cet événement sauf dans un contexte de sécurité pour signaler sa présence aux premiers répondants.

ARTICLE 113. DÉCLARANT

Seul un technicien artificier, soit la personne exerçant l'occupation pour laquelle les pièces pyrotechniques d'usage pratique ont été conçues, est admis à présenter une déclaration d'événement.

ARTICLE 114. CONTENU DE LA DÉCLARATION D'ÉVÉNEMENT

Le technicien artificier qui désire utiliser des pièces pyrotechniques d'usage pratique doit remplir et signer une déclaration contenant les informations suivantes :

- a. Les nom, prénom et adresse du technicien artificier et ses qualifications;
- b. Les nom, prénom et adresse de l'organisateur;
- c. L'événement pour lequel les pièces seront utilisées;
- d. La date et l'endroit exact de l'événement;
- e. Le genre de pièces qui seront utilisées;
- f. L'autorisation écrite du propriétaire et du locataire du ou des terrains où ces pièces seront utilisées devra être annexée à la déclaration;
- g. Le plan de sécurité prévu pour le déroulement des activités devra également être annexé à la déclaration du technicien artificier;
- h. Fournir une preuve d'assurance responsabilité d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$) avant l'événement;
- i. Les notes générales complémentaires doivent être respectées dans leur ensemble;
- j. L'événement doit être approuvé et doit suivre les conditions du service de sécurité incendie.

Le formulaire de déclaration d'événement peut être conforme au modèle suggéré en Annexe N

ARTICLE 115. UTILISATION

L'utilisation des pièces pyrotechniques d'usage pratique est autorisée aux conditions suivantes;

- a. Le bâtiment ou la construction utilisé pour le spectacle doit être conforme au CNPI;
- b. Le spectacle doit être supervisé et être sous la responsabilité d'un technicien artificier spécialisé pour les spectacles à effets spéciaux;
- c. L'autorité compétente se réserve le droit d'annuler tout événement et ce, sans préavis si :
 - i. les conditions météorologiques ne permettent plus la tenue du feu d'artifice;
 - ii. une menace imminente en termes de sécurité incendie est constatée.

ARTICLE 116. AUTRE RÉGLEMENTATION

Rien dans le présent règlement ne relève une personne de l'obligation de se conformer aux exigences de toutes les lois ou de tous les règlements relevant de l'autorité fédérale, provinciale ou municipale en matière d'explosifs.

Chapitre II – Cracheur de feu

ARTICLE 117. CRACHEUR DE FEU ET JONGLEUR

Il est interdit lors d'une représentation quelconque de cracher du feu ou de jongler avec des bâtons enflammés sans avoir obtenu un permis à cet effet.

Le cracheur de feu ou le jongleur qui désire obtenir un permis doit remplir et signer une déclaration contenant les informations suivantes :

- a. Les nom, prénom et adresse du technicien artificier et ses qualifications;
- b. Les nom, prénom et adresse de l'organisateur;
- c. L'événement pour lequel les pièces seront utilisées;
- d. La date et l'endroit exact de l'événement;
- e. Le genre de pièces qui seront utilisées;
- f. L'autorisation écrite du propriétaire et du locataire du ou des terrains où ces pièces seront utilisées devra être annexée à la déclaration;
- g. Le plan de sécurité prévu pour le déroulement des activités devra également être annexé à la déclaration du technicien artificier;
- h. Fournir une preuve d'assurance responsabilité d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$) avant l'événement;
- i. Les notes générales complémentaires doivent être respectées dans leur ensemble;
- j. L'événement doit être approuvé et doit suivre les conditions du service de sécurité incendie.

Le formulaire de déclaration d'événement peut être conforme au modèle suggéré en Annexe N.

ARTICLE 118. OBLIGATIONS

118.1 La personne qui demande un permis pour cracher du feu ou jongler avec des bâtons enflammés doit être titulaire du permis requis et en faire la démonstration au service de sécurité incendie.

118.2 Toute demande de permis doit être faite au service de sécurité incendie au moins deux (2) semaines avant la tenue de la représentation.

118.3 Lors de la tenue d'un événement autorisé conformément à l'article 120.1, le détenteur du permis doit respecter toutes les conditions suivantes :

- a. Garder sur place, en permanence, une personne titulaire de la carte d'artificier;
- b. S'assurer qu'un équipement approprié soit sur les lieux afin de prévenir toute propagation des flammes;
- c. Suivre toutes les mesures de sécurité stipulées dans « Le manuel de l'artificier » de la division des explosifs du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (Canada);
- d. Utiliser les articles et accessoires uniquement aux endroits et dans les circonstances prévues et autorisées par l'autorité compétente, lesquels sont spécifiés au permis;

- e. Être détenteur d'une assurance responsabilité civile dont la couverture est suffisante pour couvrir les éventuels dommages, et ce, en fonction de la valeur marchande du lieu utilisé et démontrer que cette assurance couvre les dommages subis en conséquence d'un spectacle de cracheur de feu ou de jongleur, soit en faisant la preuve d'une clause de dénonciation expresse du risque dans le contrat d'assurance, une attestation de l'assureur à cet effet ou autrement.

TITRE 5 – LES FEUX À CIEL OUVERT ET À FOYERS EXTÉRIEURS

ARTICLE 119. CHAMP D'APPLICATION

Le présent titre s'applique à tout feu à ciel ouvert, feu allumé dans un foyer de maçonnerie équipé d'une cheminée d'au moins un mètre (1 m) munie d'un capuchon grillagé ou un foyer de conception commerciale, équipé d'une cheminée d'au moins un mètre (1 m) munie d'un capuchon grillagé et conçu spécialement pour y faire du feu ainsi qu'à l'usage des grils et barbecues pour la cuisson des aliments.

ARTICLE 120. INTERDICTION

Il est interdit de faire ou maintenir un feu de débris de matériaux de construction.

ARTICLE 121. AUTORISATION

121.1 Il est interdit de faire ou maintenir un feu à ciel ouvert à moins d'être détenteur d'un permis valide préalablement émis par l'autorité compétente.

Aucune autorisation n'est requise pour un feu dans un foyer de maçonnerie, un foyer de conception commerciale conçu spécialement pour y allumer du feu, pour l'usage d'un gril ou d'un barbecue.

121.2 Une distance minimum de trois mètres (3 m) de tout matériau combustible doit être prévue pour les foyers, grils et barbecues.

121.3 L'autorité compétente se réserve le droit d'éteindre ou de faire éteindre tout feu à ciel ouvert et ce, sans préavis si :

- les conditions météorologiques ne permettent pas la tenue du feu à ciel ouvert;
- l'indice national de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) est élevé ou très élevé;
- une menace imminente en termes de sécurité incendie est constatée.

ARTICLE 122. UTILISATION DES FOYERS EXTÉRIEURS

Lorsqu'une personne utilise ou permet que soit utilisé un foyer extérieur toutes les conditions suivantes doivent être respectées;

- d. Seul le bois peut être utilisé comme matière combustible;
- e. Les matières combustibles ne peuvent excéder la hauteur de l'âtre du foyer;
- f. Tout allumage de feu ou tout feu doit être constamment sous la surveillance d'une personne adulte;
- g. Toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu de foyer doit s'assurer qu'il y ait, sur place, un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable.
- h. Toute personne qui allume, qui permet que soit allumé ou qui se trouve sur le terrain où un feu de foyer est allumé, doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.

ARTICLE 123. PERMIS

Toute personne désirant allumer un feu à ciel ouvert doit présenter à l'autorité compétente une demande faisant mention des renseignements suivants :

- a. Les nom et adresses du requérant ainsi que le nom du responsable s'il s'agit d'un organisme, la date de naissance et numéro de téléphone;
- b. Le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée;
- c. Le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur;
- d. Une description des mesures de sécurité prévues;
- e. Le nom, l'adresse et la date de naissance de deux (2) personnes âgées de dix-huit (18) ans ou plus qui seront présentes pendant toute la durée du feu;
- f. L'autorisation écrite du propriétaire de l'endroit où s'allumera le feu.

Le formulaire de demande d'autorisation peut être conforme au modèle suggéré en Annexe O.

ARTICLE 124. CONDITIONS

Tout détenteur de permis devra se conformer aux conditions suivantes :

- a. Toute autorisation doit être demandée au moins cinq (5) jours avant la date prévue pour le feu;
- b. L'autorité compétente doit pouvoir visiter, préalablement à toute autorisation, l'endroit où s'allumera le feu;
- c. Avant d'allumer le feu, le détenteur du permis devra aviser le service de sécurité incendie;
- d. Deux (2) personnes âgées de dix-huit (18) ans ou plus devront être constamment présentes pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et seront responsables de la sécurité des lieux;
- e. Tout feu doit être localisé à une distance minimale de soixante mètres (60 m) de tout bâtiment ou boisé et être protégé par une zone de sécurité d'un rayon de quinze mètres (15 m);
- f. La hauteur du feu ne doit pas excéder un mètre quatre-vingts (1,80 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de trois mètres (3 m);
- g. En zone agricole, la hauteur du feu ne doit pas excéder deux mètres cinquante (2,50 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de douze mètres (12 m). Toutefois, l'autorité compétente pourra restreindre les dimensions en fonction du risque et de la morphologie des lieux;
- h. Aucun pneu ou combustible liquide ne pourra être utilisé pour allumer ou activer un feu.

ARTICLE 125. CONDITIONS ATMOSPHÉRIQUES

Tout permis émis est annulé et aucun feu ne peut avoir lieu tel qu'autorisé à la date prévue si l'autorité compétente décrète que la vitesse du vent ne le permet pas ou si l'indice d'inflammabilité est trop élevé.

ARTICLE 126. VALIDITÉ DU PERMIS

Tout permis n'est valide que pour une journée, soit la date pour laquelle il a été délivré.

L'autorité compétente se réserve le droit d'annuler tout permis et ce, sans préavis si :

- les conditions météorologiques ne permettent pas la tenue du feu à ciel ouvert;
- l'indice national de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) est élevé ou très élevé;
- une menace imminente en termes de sécurité incendie est constatée.

ARTICLE 127. INCESSIBILITÉ DU PERMIS

Tout permis émis n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est délivré et est incessible.

ARTICLE 128. FUMÉE

Il est interdit de maintenir un feu lorsque la fumée qu'il dégage nuit aux occupants des propriétés avoisinantes ou à la circulation.

ARTICLE 129. RESPECT DES LOIS

La délivrance du permis prévu au présent règlement ne doit pas être interprétée comme soustrayant le détenteur de l'obligation de se conformer aux lois et règlements relevant des gouvernements fédéral, provincial et municipal ainsi qu'aux règles de l'art et normes élémentaires de prudence dans la tenue de l'activité couverte par ledit permis.

TITRE 6 – FEUX DE JOIE

ARTICLE 130. INTERDICTION

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé tout feu de joie, à moins d'être titulaire d'un permis à cet effet.

ARTICLE 131. DISTANCES RÉGLEMENTAIRES

Tout feu de joie doit être situé à une distance d'au moins cinquante mètres (50 m) de tout bâtiment, haie, boisé, forêt ou tout autre élément combustible semblable et à une distance d'au moins deux cents mètres (200 m) de tout entrepôt, usine ou autre bâtiment semblable où peuvent être entreposés des produits chimiques, des pièces pyrotechniques, de l'essence, du gaz, des explosifs en vrac ou tout autre produit semblable, ainsi qu'à une pareille distance de tout poste d'essence, de toute tourbière ou de tout autre élément combustible semblable.

ARTICLE 132. AUTRES CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS

Toute personne ou tout organisme qui désire obtenir un permis pour allumer un feu de joie doit, en plus des conditions prévues à la présente section, respecter les exigences suivantes :

- a. Le feu de joie doit être une activité prévue dans le cadre d'une fête populaire communautaire, ouverte au public, autorisée par le conseil municipal;
- b. La demande de permis dûment complétée doit être présentée à l'autorité compétente sur le formulaire prévu à cette fin au moins trente (30) jours avant la date prévue de la tenue du feu de joie;
- c. La demande de permis doit être accompagnée d'une autorisation écrite du propriétaire du site où tout feu de joie doit avoir lieu, à l'effet qu'il autorise l'utilisation de son site pour la tenue d'un tel événement;
- d. La personne ou l'organisme qui présente la demande de permis doit s'engager à respecter toute mesure de sécurité exigée au permis;
- e. Si ce feu de joie est tenu sur un terrain appartenant à la municipalité, la personne ou l'organisme qui présente la demande devra fournir une preuve d'assurance en responsabilité civile d'un montant minimal d'un million de dollars (1 000 000\$);
- f. Il doit y avoir sur les lieux lors de l'allumage et jusqu'à l'extinction complète du feu, des moyens d'extinction et de contrôle en permanence. De plus, pendant cette même période, le surveillant du feu de joie doit être en mesure de communiquer rapidement avec le service 9-1-1 pour transmettre une situation d'urgence.

Le formulaire de demande d'autorisation peut être conforme au modèle suggéré en Annexe P.

ARTICLE 133. AUTORISATION D'ALLUMAGE

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé tout feu de joie sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation de l'autorité compétente présente sur place.

ARTICLE 134. AMPLEUR DU FEU DE JOIE

Les matières combustibles ne doivent pas s'élever à plus de trois mètres (3 m) de hauteur et ne doivent pas atteindre une circonférence de plus de quatre mètres (4 m).

ARTICLE 135. NETTOYAGE DU SITE

Le titulaire du permis doit nettoyer ou faire nettoyer le site de tout feu de joie, y compris les cendres du foyer, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la fin de l'événement.

TITRE 7 – LES BORNES D'INCENDIE

ARTICLE 136. ACCESSIBILITÉ

Les bornes d'incendie doivent être accessibles au personnel du service de sécurité incendie de la municipalité en tout temps.

ARTICLE 137. DISSIMULATION

137.1 Il est strictement prohibé d'entourer ou de dissimuler une borne d'incendie avec une clôture, un mur, une haie ou des arbustes.

137.2 Dans le cas où une borne d'incendie est ceinturée par une clôture, un mur, une haie ou des arbustes, les espaces de dégagement à respecter sont un rayon d'un mètre cinquante (1,5 m) autour de la vis de manœuvre.

ARTICLE 138. AFFICHES OU ANNONCES

Il est interdit de poser des affiches, annonces, etc., sur une borne d'incendie ou dans l'espace de dégagement de celle-ci, tel que prescrit à l'article 137.2.

ARTICLE 139. VÉGÉTAUX

Aucune végétation, fleurs, arbustes, buissons, arbres ne doit obstruer une borne d'incendie à moins que cette végétation ne respecte les exigences de dégagement, tel que prescrit à l'article 137.2.

ARTICLE 140. ORDURES OU DÉBRIS

Il est interdit de déposer des ordures ou débris près d'une borne d'incendie ou dans l'espace de dégagement, tel que prescrit à l'article 137.2.

ARTICLE 141. ANCORAGE

Il est interdit d'attacher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie.

ARTICLE 142. DÉCORATION

Il est interdit de décorer de quelque manière que ce soit une borne d'incendie.

ARTICLE 143. PROTECTION

143.1 Il est interdit d'installer quelque ouvrage de protection autour d'une borne d'incendie, sans avoir obtenu l'approbation de l'autorité compétente.

143.2 Les bornes d'incendie situées dans les aires de stationnement doivent être protégées contre les bris susceptibles d'être causés par les automobiles. Le dispositif de protection doit être approuvé par l'autorité compétente.

143.3 Les ouvrages de protection situés dans les entrées mitoyennes doivent rencontrer les dimensions de dégagement déterminées par l'autorité compétente.

ARTICLE 144. BRANCHES D'ARBRE

Les branches d'arbres qui sont à proximité d'une borne d'incendie doivent être coupées à une hauteur minimale de deux mètres (2 m) du niveau du sol.

ARTICLE 145. NEIGE OU GLACE

Il est interdit de déposer de la neige ou de la glace sur une borne d'incendie ou dans son espace de déneigement.

ARTICLE 146. NUISANCE

146.1 Il est interdit d'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie.

146.2 Il est interdit de modifier le profil d'un terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie, sans avoir au préalable obtenu l'approbation de l'autorité compétente.

ARTICLE 147. PERSONNEL AUTORISÉ

147.1 Les employés du service de sécurité incendie et des travaux publics de la municipalité sont les seules personnes autorisées à se servir des bornes d'incendie dans l'exercice de leurs fonctions.

147.2 L'autorité compétente et les employés des travaux publics de la municipalité sont les seules personnes à pouvoir désigner des personnes autorisées, autres que celles définies à l'article 147.1, à pouvoir utiliser les bornes d'incendie.

147.3 Toute personne, à l'exclusion des employés du service de sécurité incendie et des travaux publics de la municipalité, qui a reçu l'autorisation d'utiliser une borne d'incendie, est responsable des dommages causés à celle-ci et devra défrayer les coûts de réparation, s'il y a lieu.

ARTICLE 148. ÉQUIPEMENTS

Seul l'équipement approprié doit être utilisé pour ouvrir, fermer ou faire des raccordements à une borne d'incendie.

ARTICLE 149. BORNES D'INCENDIE PRIVÉES

149.1 Les bornes d'incendie privées, les soupapes à bornes indicatrices et les raccordements à l'usage du service de sécurité incendie doivent répondre à la norme NFPA 291 « Recommended Practice Fire Flow Testing and Marking of Hydrant », et être visibles et accessibles en tout temps.

Cette norme est reproduite à l'Annexe Q du présent règlement pour en faire partie intégrante.

149.2 Un poteau indicateur de borne d'incendie avec pictogramme doit être installé pour indiquer chaque borne d'incendie privée et être visible des deux (2) directions de la voie publique.

Seuls les poteaux indicateurs et les enseignes reconnus par l'autorité compétente doivent être utilisés pour identifier l'emplacement des bornes d'incendie.

ARTICLE 150. POTEAU INDICATEUR

Il est interdit à quiconque d'enlever ou de changer l'emplacement des poteaux indicateurs d'une borne d'incendie.

ARTICLE 151. PEINTURE

Il est interdit à quiconque, à l'exception des employés de la municipalité dans l'exercice de leur fonction, de peindre de quelque façon que ce soit les bornes d'incendie, les poteaux indicateurs ainsi que les enseignes.

ARTICLE 152. RESPONSABILITÉ

Quiconque endommage, brise, sabote, ou modifie une borne d'incendie et un poteau indicateur devra défrayer les coûts des réparations et de remplacement.

TITRE 8 – DISPOSITIONS PÉNALES ET PROCÉDURALES

ARTICLE 153. CONSTAT D'INFRACTION

Lorsqu'il y a infraction à l'une des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction.

ARTICLE 154. AUTORITÉ COMPÉTENTE

Il incombe à l'autorité compétente de faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 155. POUVOIRS DE L'AUTORITÉ

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

- a. D'étudier toutes plaintes et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement;
- b. Visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière et mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction pour constater si ce règlement municipal est respecté;
- c. D'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.

ARTICLE 156. ENTRAVE À L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Commet également une infraction quiconque entrave les fonctions de l'autorité compétente en ne se conformant pas au présent règlement.

ARTICLE 157. INFRACTION

Commet une infraction quiconque qui, soit directement, soit par son représentant ou administrateur refuse ou néglige de se conformer aux dispositions du présent règlement et est passible :

- a. Pour une première infraction, d'une amende de deux cents dollars (200 \$) dans le cas d'une personne physique, et de quatre cents dollars (400 \$) dans le cas d'une personne morale;
- b. Pour une deuxième infraction, d'une amende de trois cents dollars (300 \$) dans le cas d'une personne physique, et de cinq cents dollars (500 \$) dans le cas d'une personne morale;
- c. Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de cinq cents dollars (500 \$) dans le cas d'une personne physique, et de mille dollars (1 000 \$) dans le cas d'une personne morale.

ARTICLE 158. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Yves Barrette, maire

Marc-Antoine Lefebvre, M. Sc. et DMA
Directeur général et greffier-trésorier

Dépôt du projet de règlement :	Le 16 janvier 2023
Avis de motion :	Le 16 janvier 2023
Adoption du règlement :	Le 6 mars 2023
Entrée en vigueur du règlement:	Le 7 mars 2023

ANNEXE A (art. 14)

Norme « CAN/ULC S.109.03 »

Norme CAN/ULC S.109.03 - « Norme relative aux essais de comportement au feu des tissus et pellicules inflammables »

Le texte relatif aux normes peut être consulté au bureau de la municipalité.

ANNEXE B (art. 27)

Code de sécurité du Québec, chapitre VIII – Bâtiment, et le Code national de prévention des incendies – Canada 2020 (modifié)

Le Code de sécurité du Québec, chapitre VIII – Bâtiment et le Code national de prévention des incendies – Canada 2020 (modifié) peuvent être consultés au bureau de la municipalité.

ANNEXE C (art. 39)

Affiche de capacité de la salle



Capacité de salle

Adresse : Lieux : x

La capacité maximale de cette salle incluant de 1 à X tables est de :

X

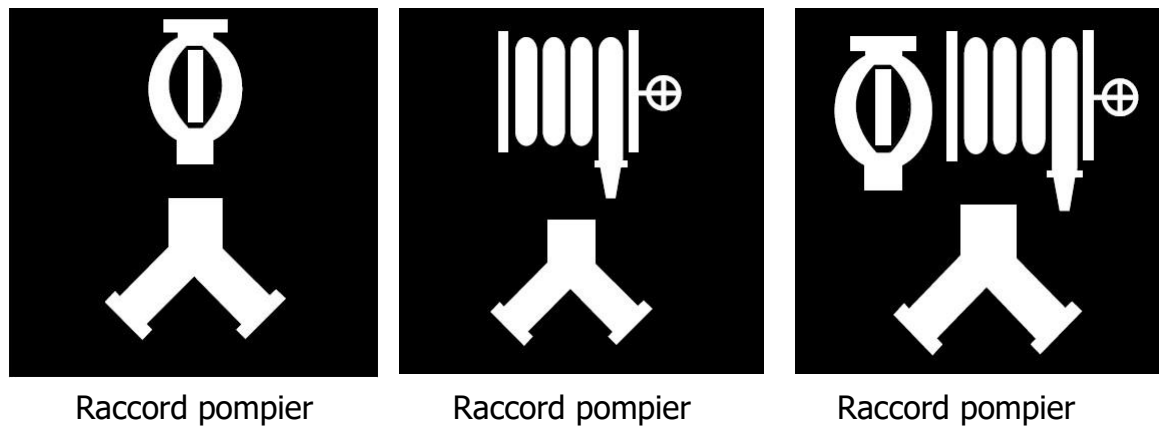
**À ce nombre, on doit soustraire x personnes pour chaque table
supplémentaire de x chaises installées.**

En tout temps il est strictement interdit d'en admettre davantage.

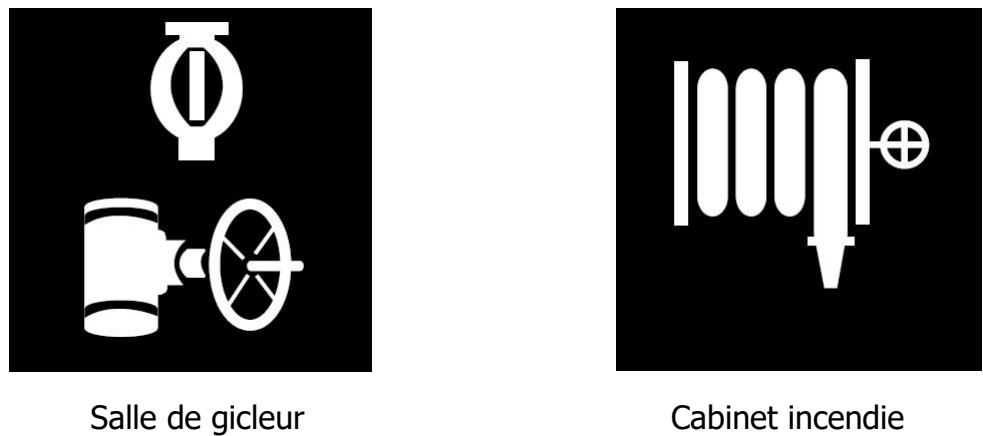
ANNEXE D (art. 44)

Panneaux de signalisation des raccords pompiers

Identification des raccords pompiers en conformité avec la norme « NFPA-170 ».



Système de gicleur et cabinets incendies



ANNEXE E (art. 66)

Règles d'installation des avertisseurs de fumée

Les avertisseurs doivent être installés au plafond, à au moins cent millimètres (100 mm) d'un mur, ou bien sur un mur, de façon que le haut de l'avertisseur se trouve à une distance de cent à trois cents millimètres (100 mm à 300 mm) du plafond, le tout tel que montré aux illustrations 1, 2 et 3 de la présente annexe.

Aux étages des chambres à coucher, les avertisseurs sont installés aux plafonds ou aux murs du corridor menant aux chambres.

Aux autres étages, les avertisseurs doivent être placés près des escaliers de façon à intercepter la fumée qui monte des étages inférieurs.

Une distance minimale d'un mètre (1 m) doit être laissée entre un avertisseur et d'une bouche d'air afin d'éviter que l'air fasse dévier la fumée et l'empêche ainsi d'atteindre l'avertisseur.

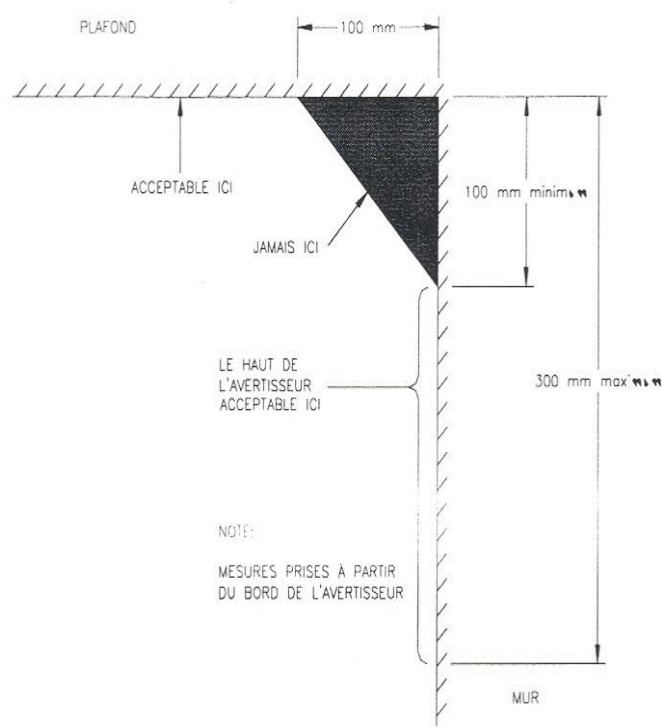


ILLUSTRATION 1

EXEMPLE D'INSTALLATION CORRECTE DES AVERTISSEURS DE FUMÉE.

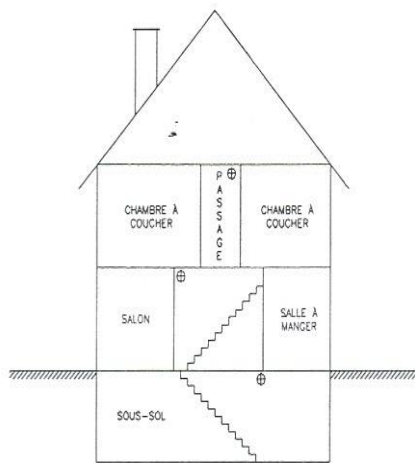


ILLUSTRATION 2

UN AVERTISSEUR DE FUMÉE (INDIQUÉ PAR UNE CROIX) DOIT ÊTRE INSTALLÉ À CHAQUE ÉTAGE.

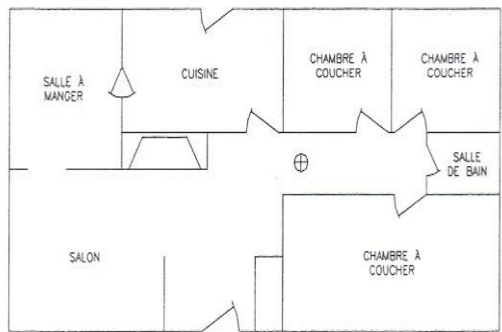


ILLUSTRATION 3

UN AVERTISSEUR DE FUMÉE (INDIQUÉ PAR UNE CROIX) DOIT ÊTRE INSTALLÉ ENTRE LES CHAMBRES À COUCHER ET LE RESTE DU LOGEMENT.

ANNEXE F (art. 67)

Normes – Avertisseurs de fumée

Norme CAN/ULC-S531-02 - « Avertisseur de fumée »

Le texte relatif aux normes peut être consulté au bureau de la municipalité.

ANNEXE G (art. 71)

Norme – Extincteurs automatiques à eau

Norme NFPA 13 - « Norme pour l'installation des systèmes
d'extincteurs automatiques à eau »

Le texte relatif aux normes peut être consulté au bureau de la
municipalité.

ANNEXE H (art. 71)

Norme – Extincteurs automatiques à eau

Norme NFPA 13 A - « Méthodes recommandées pour l'inspection, l'essai et l'entretien des systèmes d'extincteurs automatiques à eau »

Le texte relatif aux normes peut être consulté au bureau de la municipalité.

ANNEXE I (art. 71)

Norme – Réseaux avertisseur d'incendie

Norme ULC-524 - « Norme sur l'installation des réseaux
avertisseurs d'incendie »

Le texte relatif aux normes peut être consulté au bureau de la
municipalité.

ANNEXE J (art. 77)

Norme – Détecteurs de monoxyde de carbone

Norme CAN/CSA 6.19-01 - « Détecteurs de monoxyde
de carbone résidentiels »

Le texte relatif aux normes peut être consulté au bureau de la
municipalité.

ANNEXE K (art. 82)



ENREGISTREMENT DES RÉSERVOIRS DE PROPANE

Détenteur	
Détenteur : Propriétaire ☐	Locataire ☐
Prénom :	Nom :
Adresse :	
Téléphone principal :	Téléphone travail :
Date de naissance :	

Description des lieux	
Dimensions du bâtiment :	Année de construction :
Usage du bâtiment :	Nombre d'étage(s) :
Localisation des accès :	

Description des réservoirs de propane	
Nombre de réservoir(s) :	
Dimension des réservoirs :	
Capacité des réservoirs :	
Emplacement par rapport au bâtiment :	

Croquis

ANNEXE L (art. 93)

Norme – Réseaux avertisseurs d'incendie

Norme ULC-S524 - « Norme sur l'installation des réseaux avertisseurs d'incendie ».

Le texte relatif aux normes peut être consulté au bureau de la municipalité.

ANNEXE M (art. 103)



PERMIS DE VENTE DE PIÈCES PYROTECHNIQUES

Vendeur

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Date de naissance : _____

Adresse des lieux de vente et d'entreposage

Lieu de vente : _____

Lieu d'entreposage : _____

Énumération des pièces mises en vente et quantités

Nom	Nombre	Nom	Nombre
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

Description du lieu d'entreposage

Description de l'endroit et la manière de mise en montre en magasin

Déclaration du requérant

Je soussigné(e), _____, déclare que tous les renseignements
fournis dans cette demande de permis sont vrais.

Date : _____ Signature : _____

Autorité compétente (espace réservé)	
Permis émis le :	Par :
Numéro du permis :	Prix :

ANNEXE N (art. 109, 114, 117)



Formulaire de déclaration d'événement

Risque élevé ☐

Usage pratique ☐

Cracheur de feu ☐

Déclarant

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Qualification (s) : _____

Organisateur

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Événement

Motif : _____

Lieu : _____

Date(s) de l'événement : _____

Pièces pyrotechniques utilisées

Documents requis à annexer à la déclaration d'événement

- **Autorisation écrite du propriétaire**, et du locataire s'il y a lieu, du ou des terrains utilisés pour le lancement et les retombées ☐
- **Schéma** du terrain prévoyant l'aire de lancement, de dégagement et de retombée, le périmètre de sécurité et les espaces occupés par le public ☐
- **Plan de sécurité** pour le déroulement des activités ☐

Déclaration du requérant

Je soussigné(e), _____, déclare que tous les renseignements fournis dans cette demande de permis sont vrais.

Date : _____ Signature : _____

Autorité compétente (espace réservé)

Permis émis le : _____ Par : _____

Numéro du permis : _____ Prix : _____

ANNEXE O (art. 123)



Autorisation pour feu à ciel ouvert

REQUÉRANT		
Prénom :		Nom :
Adresse :		
Ville :		Code Postal
Téléphone principal :		Autre :
GENRE D'ACTIVITÉ		
Lieu du feu :		
Date prévue :	Heure :	Durée approximative :
Description du type de feu projeté :		
Matériaux combustibles utilisés :		
Description des mesures de sécurité prévues :		
SURVEILLANTS RESPONSABLES		
Prénom :		Nom :
Adresse :		
Téléphone principal :		Autre :
Prénom :		Nom :
Adresse :		
Téléphone principal :		Autre :
➤➤ IMPORTANT : Le requérant du permis devra obtenir une assurance-responsabilité.		
➤➤ Vous devez obligatoirement contacter monsieur Benoit Brodeur, directeur du Service de sécurité incendie au 450-346-6641 poste 6 la journée de votre feu à ciel ouvert.		
DÉCLARATION DU REQUÉRANT		
Je soussigné(e), _____, déclare que tous les renseignements fournis dans cette demande de permis sont vrais.		
Date : _____ Signature : _____		
Autorité compétente (espace réservé)		
Permis émis le :		Par :
Numéro du permis :		Prix :
Commentaires :		

N.B. : Ce permis est incessible.

ANNEXE P (art. 132)



Autorisation pour feu de joie

Autorisation émise à

Nom de l'organisation :

Nom du responsable :

Date de naissance :

Adresse :

Téléphone principal :

Autre :

GENRE D'ACTIVITÉ

Lieu du feu :

Nom du propriétaire du terrain :

Date prévue :

Heure :

Durée approximative :

Description du type de feu projeté :

Matériaux combustibles utilisés :

Description des mesures de sécurité prévues :

SURVEILLANTS RESPONSABLES

Prénom :

Nom :

Adresse :

Téléphone principal :

Date de naissance :

Prénom :

Nom :

Adresse :

Téléphone principal :

Date de naissance :

➤➤ **IMPORTANT : Le requérant du permis devra obtenir une *assurance-responsabilité*.**

➤➤ **Vous devez obligatoirement contacter monsieur Benoît Brodeur, directeur du Service de sécurité incendie au 450-346-6641 poste 6 la journée de votre feu à ciel ouvert.**

DÉCLARATION DU REQUÉRANT

Je soussigné(e), _____, déclare que tous les renseignements fournis dans cette demande de permis sont vrais.

Date : _____ Signature : _____

Autorité compétente (espace réservé)

Permis émis le :

Par :

Numéro du permis :

Prix :

Commentaires :

N.B. : Ce permis est incessible.

ANNEXE Q (art. 149)

Norme des bornes d'incendie privées

Norme NFPA 291 - « Recommended Practice Fire Flow
Testing and Marking of Hydrant »

Le texte relatif aux normes peut être consulté au bureau de la
municipalité.